

M. MA...
ET
G. LAHMY
AVOCATS
CASABLANCA

• Code maritime
• Contrainte par corps
• nantissement 31 juillet 1953.

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION | |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| | | PARTIELLE | COMPLÈTE |
| Zone française et Tanger | Un an... | 1.100 fr. | 2.200 fr. |
| | 6 mois... | 700 " | 1.400 " |
| France et Colonies | Un an... | 1.350 " | 2.700 " |
| | 6 mois... | 900 " | 1.800 " |
| Étranger | Un an... | 2.300 " | 4.600 " |
| | 6 mois... | 1.350 " | 2.400 " |

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix et-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / la ligne de 27 lettres : 90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

| | | |
|---|--|------|
| X | Code de commerce maritime. Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) modifiant le code de commerce maritime (annexe I au dahir du 31 mars 1919/28 jourmada II 1837) | 1054 |
| X | Code d'Instruction criminelle. — Contrainte par corps. Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) rendant applicables à la zone française de l'Empire chérifien les dispositions de la loi du 14 avril 1952 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps | 1053 |
| ✓ | Nantissement de certains produits et matières. Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant et complétant le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1870) réglementant le nantissement de certains produits et matières | 1063 |
| | Récolte 1953-1954. — Reconstitution des contrats d'exploitation de l'alfa. Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant exceptionnellement, pour une durée d'une campagne annuelle, la prorogation par marché de gré à gré des contrats d'exploitation de l'alfa sur le domaine forestier, venus à expiration en 1953 | 1064 |
| | Minerais. — Taxe « ad valorem ». Dahir du 13 juillet 1953 (1 ^{er} kaada 1372) définissant la valeur imposable à la sortie de certains produits des mines. | 1064 |
| | Dahir du 13 juillet 1953 (1 ^{er} kaada 1372) portant suspension ou réduction pour certains minerais de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation | 1064 |
| | Parl mutuel. Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers | 1065 |

| | | |
|--|---|------|
| | Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel | 1065 |
| | Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1850) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc | 1065 |
| | Drawback. Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) accordant le bénéfice du régime du drawback aux matières premières utilisées dans la fabrication des caisses en carton ordinaire | 1066 |
| | Intoxication par l'hydrogène arsénié. Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié | 1066 |
| | Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication. | 1066 |
| | Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié .. | 1067 |
| | Centres d'instruction professionnelle. Arrêté résidentiel du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales | 1068 |
| | Publications licencieuses. Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 juillet 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, de toute publication contraire à la moralité publique | 1069 |

TEXTES PARTICULIERS

- Aïn-Taoujdate. — Vente de lots de terrain.**
 Dahir du 23 juin 1953 (11 chaoual 1372) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'Aïn-Taoujdate (Meknès) 1070
- Urbanisme.**
 Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Tedders 1070
 Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur du Zerehoun, à Meknès 1070
 Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Nouvelle-Médina-Extension I et Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca (secteur de Ben-M'Sick) 1070
- Beni-Mellal. — Création d'une école européenne.**
 Arrêté viziriel du 26 mai 1953 (12 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une école européenne à Beni-Mellal et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1071
- Port-Lyautey. — Cession de terrains.**
 Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à la Compagnie immobilière franco-marocaine 1071
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la chambre française de commerce et d'industrie et à la chambre marocaine de commerce et d'industrie d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1072
- Reconnaissance de routes.**
 Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant reconnaissance de différents chemins et routes de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise 1072
 Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) portant reconnaissance de la route n° 28, de Meknès à Tétouan, par le Zegotta et Aïn-Defali, entre les P.K. 58+602,52 et 62+045,52, et entre les P.K. 62+829,52 et 65+109,04. 1073
- Sidi-Bourja, Tafelna-Sud. — Délimitation de forêts.**
 Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (22 chaoual 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja (Agadir) 1073
 Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tafelna-Sud, cantons d'El-Gara et d'El-Mers (Meknès). 1073
- Hydraulique.**
 Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn El-Khanzir » (cercle de Sefrou) 1074
- Sidi-Bennour. — Limites du domaine public.**
 Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) fixant les limites du domaine public de l'oued Fertouaou, à proximité de Sidi-Bennour 1074
- Taurirt. — Notaires israélites.**
 Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) portant nomination de notaires israélites (soffrim) à Taurirt. 1075
- Meknès. — Cession de terrain.**
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 1075
- Settat. — Cession de terrains.**
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settat à des particuliers. 1075
- Meknès. — Acquisition de terrains.**
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1076
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 1076
- Marrakech. — Cession de terrains.**
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de vingt lots du lotissement Semlalia 1076
- Safi. — Cession de terrains.**
 Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi à des particuliers 1077
- Meknès. — Lotissement industriel de l'Aïn-Sloughi.**
 Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (26 chaoual 1372) autorisant la vente aux enchères publiques par la ville de Meknès des parcelles de terrain constituant le lotissement industriel de l'Aïn-Sloughi 1077
- Ordre des médecins.**
 Arrêté résidentiel du 17 juillet 1953 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins 1078
- Marine Maroc. — Servitudes.**
 Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 16 juin 1953 portant homologation des opérations de bornage de la zone de servitudes de la batterie de défense de côtes « Enseigne-de-Vaisseau-Ballande », sise à la pointe de la presqu'île d'Oukacha (région de Casablanca) 1078
- Safi. — Société coopérative agricole.**
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1953 autorisant l'affectation de l'actif de la Coopérative indigène agricole (C.I.A.) de Safi aux sociétés indigènes de prévoyance (S.I.P.) adhérentes 1078
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole marocaine de Safi 1078
- Emprunts à long terme.**
 Arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.585.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter 1079
 Arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 653.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter 1079

Casablanca. — Constitution de société coopérative agricole.
 Décision du directeur des finances du 6 juillet 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole du Palmier, à Sidi-Ahmed-ben-Brahim (Casablanca) 1079

Hydraulique.
 Arrêté du directeur des travaux publics du 22 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des produits chimiques du Gharb, 15, rue Darvillers, à Casablanca 1079

Rabat, Meknès. — Hôpitaux.
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2110, du 3 avril 1953, page 491 1079

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2124, du 10 juillet 1953, page 940 1079

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.
 Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur 1080

Arrêté résidentiel du 22 juillet 1953 rendant applicables, pendant l'année 1953, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible » 1080

Justice française.
 Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1080

Direction des affaires chérifiennes.
 Dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) fixant la limite d'âge des rabbins-présidents et des rabbins-juges des juridictions rabbiniques 1081

Direction de l'intérieur.
 Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1081

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1081

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1081

Arrêté résidentiel du 25 juillet 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du service des métiers et arts marocains 1082

Direction des finances.

Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) permettant l'acceptation des demandes de validation de services et de remboursement de compte C.P.M. des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat 1082

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers 1082

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre 1083

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1083

Arrêté viziriel du 15 juillet 1953 (3 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1083

Arrêté du directeur des finances du 18 juillet 1953 fixant la date de l'examen professionnel pour la titularisation de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre 1084

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts 1084

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 16 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux agricoles. 1084

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 28 juin 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts 1085

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) relatif à certaines indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 1085

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 22 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois maîtres de travaux manuels auxiliaires (maçonnerie) 1085

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1086

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1086

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. 1087

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|--|------|
| Création d'emplois | 1087 |
| Reclassement d'un haut fonctionnaire | 1087 |
| Nominations et promotions | 1087 |
| Honorariat | 1095 |
| Admission à la retraite | 1095 |
| Résultats de concours et d'examens | 1095 |
| Elections | 1096 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères | 1096 |

AVIS ET COMMUNICATIONS

| | |
|--|------|
| Accord commercial du 30 mai 1953 avec l'Allemagne de l'Ouest | 1098 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 1099 |
| Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie publiée au « Bulletin officiel » n° 2095, du 16 janvier 1953 | 1100 |
| Avis aux importateurs | 1100 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) modifiant le code de commerce maritime (annexe I au dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La section cinquième du chapitre IV du titre premier du livre premier du code de commerce maritime (annexe I au dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337), est modifiée et complétée comme suit :

« LIVRE PREMIER.

« Du régime de la navigation maritime.

« TITRE PREMIER.

« De la navigation maritime.

« CHAPITRE IV.

« DES PAPIERS DE BORD.

« Section cinquième.

« Du permis de navigation.

« Article 33. — Aucun navire battant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans être pourvu d'un permis de navigation, délivré par le représentant du service de la marine marchande, après constatation, par la commission prévue à l'article 36 bis ci-après, que le navire satisfait aux prescriptions des règlements français d'administration publique visés à l'article 33 ter ci-dessous.

« Le permis de navigation est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être obligatoirement renouvelé, sauf prorogation de sa validité pendant un délai maximum d'un mois si le navire est en cours de voyage et doit, pendant ce délai, se rendre dans un port de la zone française du Maroc.

« Il est délivré un permis de navigation provisoire aux navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés vers un port de la zone française du Maroc avec l'autorisation provisoire de naviger sous pavillon chérifien conformément à l'article 51 du présent dahir.

« Les navires possédant la première cote du registre de l'une des sociétés de classification reconnues par le Gouvernement français sont dispensés d'examen sur tous les points qui ont fait l'objet de visites, constatations et épreuves de cette société. Toutefois, les commissions de visite et l'inspecteur de la navigation conservent toujours le droit de contrôler l'exacte application des règlements desdites sociétés. »

« Article 33 bis. — Tout navire à passagers, battant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, doit posséder, en plus du permis de navigation, un certificat de sécurité délivré par le directeur du commerce et de la marine marchande ou son délégué.

« Par navire à passagers, il faut entendre tout navire transportant plus de douze passagers.

« La délivrance du certificat de sécurité est subordonnée à la constatation, par la commission prévue à l'article 36 bis, ci-après, que le navire satisfait aux prescriptions des règlements français d'administration publique visés à l'article 33 ter suivant, concernant les navires à passagers.

« La validité du certificat de sécurité est soumise aux mêmes règles que celles du permis de navigation. »

« Article 33 ter. — Sont rendues applicables aux navires battant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, les règles de sécurité et d'hygiène édictées par les règlements français d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 et du 3 mars 1937, ainsi que par les textes qui les ont modifiés et complétés, à l'exception des dispositions de ces règlements concernant la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission centrale de sécurité et de la commission supérieure d'appel.

« Le directeur du commerce et de la marine marchande pourra, en cas de besoin, demander l'avis d'une commission supérieure technique de sécurité, qui sera réunie à sa diligence et dont il fixera, dans chaque cas, la composition.

« Pour l'application des règlements visés au premier alinéa du présent article, l'expression de Gouvernement français s'entend du Gouvernement du Protectorat français au Maroc, celle de ministre chargé de la marine marchande s'entend du directeur du commerce et de la marine marchande, celle de directeur de l'inscription maritime s'entend du chef de la division de la marine marchande, celle d'administrateur de l'inscription maritime s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef d'un quartier maritime, celle de bureau ou quartier d'inscription maritime s'entend de l'un des quartiers maritimes visés à l'article 43 du présent dahir. L'expression de « loi du 16 juin 1933 », employée par ces règlements, doit être remplacée par celle de « dahir du 31 mars 1919, annexe I, articles 33 et suivants. »

« Article 34. — Aucun navire, quelle que soit sa nationalité, ne pourra embarquer plus de douze passagers dans un port de la zone française de l'Empire chérifien s'il n'a fait constater qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires battant pavillon chérifien par l'article 33 bis ci-dessus.

« Toutefois, les navires susvisés sont dispensés de ces constatations si le capitaine présente un titre régulier délivré par son gouvernement en conformité des dispositions internationales en vigueur sur la sécurité de la navigation maritime ou un titre reconnu par le Gouvernement français comme équivalent au certificat de sécurité français.

« Ces navires restent, en tout cas, assujettis aux visites de portance prévues par l'article 36 ter ci-après. »

« Article 35. — Après leur mise en service, les navires battant pavillon chrétien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, doivent être visités par la commission prévue à l'article 36 bis ci-après, annuellement en vue de renouvellement du permis de navigation, et, dans l'intervalle de leurs visites annuelles, toutes les fois qu'ils ont subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construction ou leurs aménagements, ou encore lorsque la cote dont ils bénéficiaient à une société de classification leur a été retirée.

« Le permis de navigation n'est renouvelé ou maintenu que si le navire continue à satisfaire aux prescriptions des règlements visés à l'article 33 ter ci-dessus. »

« Article 35 bis. — Un inspecteur de la navigation maritime, nommé par le secrétaire général du Protectorat sur proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, exerce, sous l'autorité du chef de la division de la marine marchande, la surveillance générale de la sécurité de la navigation.

« L'inspecteur de la navigation assure l'exécution des prescriptions prévues par le présent dahir et par les règlements visés à l'article 33 ter ci-dessus, relatives à la sécurité de la navigation et à l'hygiène à bord des navires ; il contrôle en outre l'exécution des prescriptions réglementaires relatives à l'organisation du travail à bord des navires ; il est habilité à dresser procès-verbal des infractions à ces prescriptions ; il peut aussi être spécialement chargé des opérations de jaugeage des navires conformément aux dispositions de l'article 8 du présent dahir.

« Un arrêté viziriel fixera les conditions de recrutement et le statut administratif des inspecteurs de la navigation. »

« Article 36. — Pour la délivrance du premier permis de navigation et, le cas échéant, du premier certificat de sécurité, le contrôle de l'application des prescriptions prévues par les articles 33 et 33 bis ci-dessus est effectué par une commission composée comme il suit :

« A) Navires de charge de 2.000 tonneaux et plus de jauge brute et navires à passagers de 1.000 tonneaux et plus de jauge brute :

- « Le chef de la division de la marine marchande, président ;
- « Le chef du quartier maritime du port d'attache du navire ;
- « L'inspecteur de la navigation ;
- « Un ingénieur du génie maritime ou un ingénieur civil de nationalité française ;
- « Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande ;
- « Un médecin breveté de la marine marchande ou, à défaut, un médecin de la marine ou un médecin civil agréé ;
- « Un représentant du personnel navigant ;
- « Un représentant des compagnies d'assurances maritimes ;
- « Un représentant des armateurs ;
- « Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification reconnue ;

« B) Navires autres que ceux visés au paragraphe A) ci-dessus :

- « Le chef du quartier maritime du port d'attache du navire, président ;
- « L'inspecteur de la navigation ;
- « Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande ;
- « Un médecin breveté de la marine marchande ou, à défaut, un médecin de la marine ou un médecin agréé ;
- « Un représentant du personnel navigant ;
- « Un représentant des armateurs ;
- « Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification reconnue.

« Dans les deux cas, lorsque l'expert de la société de classification n'appartient pas à celle qui a coté le navire, un représentant de la société de classification au registre de laquelle le navire est coté est admis, à titre consultatif, à faire partie de la commission.

« En outre, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires, un officier mécanicien breveté de

« la marine marchande, ou, à défaut, un ingénieur mécanicien de la marine est adjoint à la commission. De plus, s'il s'agit d'un navire à passagers, la commission est complétée par deux experts spécialisés respectivement dans la technique de l'électricité et dans la technique de l'incendie, si le capitaine au long cours ou le capitaine de la marine marchande n'est pas lui-même breveté spécialiste du feu.

« L'armateur du navire ou son représentant est admis à suivre les opérations de la commission et à présenter ses observations.

« Pour la délivrance en France ou à l'étranger du permis de navigation provisoire prévu au 3^e alinéa de l'article 33 ci-dessus, le contrôle de l'application des règles prévues à l'alinéa 1^{er} dudit article est assuré par l'autorité maritime ou consulaire française, qui constitue, dans la limite du possible, des commissions semblables à celles qui sont prévues par le présent article. »

« Article 36 bis. — Pour le renouvellement du permis de navigation et dans les autres cas prévus par l'article 35 ci-dessus, le contrôle de l'application des prescriptions des règlements visés à l'article 33 ter, est effectué par une commission composée ainsi qu'il suit :

- « Le chef du quartier maritime ;
- « L'inspecteur de la navigation ;
- « Un expert du pont, capitaine au long cours ou capitaine de la marine marchande ;
- « Un expert de la machine, officier mécanicien breveté de la marine marchande.

« La commission est présidée par le chef du quartier maritime ou, en cas d'empêchement, par l'inspecteur de la navigation.

« Lorsque le permis de navigation doit être renouvelé en France ou à l'étranger à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus, les constatations réglementaires sont effectuées par les soins de l'autorité maritime ou consulaire française, qui constituera, dans la limite du possible, des commissions semblables à celles qui sont prévues par le présent article. »

« Article 36 ter. — Avant de quitter un port de la zone française du Maroc, tout navire, quelle que soit sa nationalité, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, est soumis à une visite de partance qui a pour objet de constater qu'il se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées, conformément aux prescriptions contenues dans les règlements visés à l'article 33 ter ci-dessus.

« Cette visite est effectuée par l'inspecteur de la navigation. Toutefois, dans les ports de la zone française du Maroc autres que celui où réside l'inspecteur de la navigation, cette visite pourra être effectuée par un expert qualifié spécialement habilité à cet effet par le chef de la division de la marine marchande.

« L'inspecteur de la navigation peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire, de quelque catégorie ou de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour toute autre cause, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage et les passagers.

« Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine et, si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation peut, en vue d'empêcher le départ, et par délégation du chef du quartier, requérir les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

« En dehors de la visite de partance prévue ci-dessus, l'inspecteur de la navigation peut, chaque fois qu'il le juge utile, visiter tout navire présent dans le port, quelle que soit sa nationalité. »

« Article 36 quater. — Les experts membres des commissions de visite sont pris par roulement sur des listes approuvées annuellement, pour chaque port, par le chef de la division de la marine marchande sur les propositions des chefs de quartier.

« Les membres de ces commissions appartenant à la marine nationale française seront désignés, sur la demande du chef de

« la division de la marine marchande, par le commandant de la marine au Maroc. »

« Article 37. — Toute visite devra être l'objet d'un procès-verbal où seront enregistrées les constatations faites. Ce procès-verbal, signé par celui ou ceux qui auront effectué la visite, sera transmis sans retard au service de la navigation, lequel, si le navire n'a été l'objet d'aucune observation ou réserve, délivrera dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante. Le procès-verbal sera consigné sur le registre d'immatriculation des bateaux. »

« Au cas où la commission, ou l'expert, estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, il en est fait mention détaillée au procès-verbal. S'il s'agit d'une visite éventuelle, le permis de navigation est suspendu par le service de navigation. Celui-ci ne lèvera la suspension ou, s'il s'agit d'une visite annuelle, ne délivrera le nouveau permis de navigation que si la commission ou l'expert a spécifié dans un nouveau procès-verbal qu'il a été satisfait à toutes les observations ou réserves. »

« Article 37 bis. — Le capitaine du navire à qui l'autorisation de départ a été refusée ou qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation peut faire appel de cette décision auprès du chef du quartier maritime. Celui-ci doit, dans le délai de vingt-quatre heures, faire procéder à une contre-visite par une commission composée de trois experts qualifiés pris par roulement sur les listes prévues à l'article 36 quater ci-dessus. »

« Cette commission statue, après avoir entendu l'inspecteur de la navigation et l'appelant, et hors de leur présence. »

« Article 37 ter. — Les décisions prises par les commissions visées aux articles 36, 36 bis et 37 bis ci-dessus peuvent faire l'objet de pourvois devant le directeur du commerce et de la marine marchande qui statue après consultation, s'il le juge utile, de la commission supérieure technique visée à l'alinéa 2 de l'article 33 ter ci-dessus. »

« Article 37 quater. — Un arrêté viziriel fixera les conditions de délivrance du permis de navigation aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux. »

« Article 38. — Une vacation et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement sont allouées à chacun des membres non fonctionnaires des commissions de visite. »

« La vacation et l'indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du navire. »

« Leurs taux seront fixés par arrêté viziriel. »

« Article 38 bis. — Les visites de sécurité prescrites par les articles 36, 36 bis, 36 ter et 37 bis ci-dessus donnent lieu à la perception de droits dont l'assiette et le taux sont fixés par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances. »

« Ces droits sont liquidés par le service de la marine marchande et perçus par le service de la douane. »

ART. 2. — Les chapitres premier et deuxième du titre troisième, du livre premier du code de commerce maritime précité, sont modifiés et complétés comme suit :

« TITRE TROISIÈME.

« De la conduite des navires.

« CHAPITRE PREMIER.

« DU LONG COURS, DES CABOTAGES, DU BORNAGE ET DES PÊCHES.

« Article 52. — La navigation commerciale exercée par tout bateau marocain comprend les catégories ci-après :

- « Le long cours ;
- « Le grand cabotage ;
- « Le cabotage marocain ;
- « Le bornage ;
- « La grande pêche ;
- « La petite pêche.

« La navigation de long cours est celle qui est exercée au-delà des limites du grand cabotage telles qu'elles sont fixées à l'alinéa suivant. »

« Le grand cabotage comprend la navigation des ports du Maroc avec les ports d'Europe, les ports de la Méditerranée et les ports de la côte occidentale d'Afrique jusqu'au dixième degré de latitude nord ainsi que les ports des îles voisines. »

« Le cabotage marocain comprend la navigation exercée entre les ports situés entre la frontière algéro-marocaine et l'oued Draa. Les bâtiments armés au cabotage marocain pourront, en outre, si le capitaine a reçu l'autorisation nécessaire, se rendre exceptionnellement dans les ports de la péninsule ibérique et dans les ports de la côte d'Afrique compris dans les limites du grand cabotage. »

« Le bornage comprend la navigation d'un port de la zone française de l'Empire chérifien à un autre port de cette même zone, effectuée par une embarcation jaugeant au plus 25 tonneaux. Le chiffre du tonnage peut, toutefois, être plus élevé, mais seulement pour les chalands remorqués et les allèges naviguant le long des côtes. Peuvent aussi être armés au bornage les bâtiments de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades. »

« La grande pêche est celle qui est exercée habituellement à une distance supérieure à 100 milles marins des côtes marocaines. »

« La petite pêche est celle qui est exercée habituellement en deçà de la distance fixée à l'alinéa précédent. »

« CHAPITRE II.

« DES CONDITIONS REQUISES POUR COMMANDER ET EXERCER LES FONCTIONS D'OFFICIER DE PONT ET D'OFFICIER MÉCANICIEN.

« Article 53. — Pour être admis à commander un navire battant pavillon chérifien, le capitaine doit remplir les conditions ci-après, compte tenu du genre d'armement et du tonnage du navire. »

« Long cours. — Le capitaine doit être titulaire du brevet français de capitaine au long cours et avoir accompli un stage de vingt-quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord des navires armés au long cours ou au grand cabotage. »

« Grand cabotage. — Le capitaine doit être titulaire du brevet français de capitaine de la marine marchande et avoir accompli un stage de vingt-quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au grand cabotage. »

« Toutefois, pour commander un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux, le capitaine doit être titulaire du brevet français de capitaine au long cours et avoir accompli le stage ci-dessus indiqué. »

« Cabotage marocain. — Pour commander un navire de plus de 100 tonneaux et faisant des traversées habituelles de plus de 100 milles, le capitaine doit être titulaire du brevet français de capitaine de la marine marchande ou d'un titre étranger équivalent, et avoir accompli douze mois de navigation comme second ou lieutenant. »

« Pour commander un navire d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux et inférieure ou égale à 100 tonneaux, il suffit d'être titulaire du brevet de patron honneur français ou de maître au cabotage marocain ou encore d'un titre étranger équivalent, et de justifier de vingt-quatre mois de navigation dans les parages où le commandement doit être exercé. »

« Bornage. — Le capitaine doit être titulaire du brevet de patron honneur français ou marocain ou d'un titre étranger équivalent et justifier de douze mois de navigation dans les parages où le commandement doit être exercé. »

« Toutefois, pour commander une embarcation d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux, il suffit d'être âgé de vingt-quatre ans et de justifier de vingt-quatre mois de navigation effective comme marin professionnel. Si l'embarcation est affectée à des transports de passagers, le patron doit être titulaire d'un permis spécial délivré à cet effet par le service de la marine marchande. »

« Pêche. — Pour être admis à commander une barque de moins de 15 tonneaux de jauge brute et faisant la petite pêche, le patron doit remplir les conditions suivantes :

- « 1° Etre âgé de vingt-quatre ans au moins ;
- « 2° Réunir douze mois de navigation ;
- « 3° Etre porteur d'une licence de patron pêcheur.

« Pour être admis à commander un navire de pêche de 15 à 20 tonneaux de jauge brute armé à la petite pêche, le patron doit remplir les conditions suivantes :

- « 1° Etre âgé de vingt-quatre ans au moins ;
- « 2° Réunir quatre années de navigation ;
- « 3° Etre titulaire :

« a) Soit du diplôme marocain de patron de pêche ou du brevet marocain de patron au bornage ;

« b) Soit d'un titre donnant droit de commander dans leur pays d'origine au bornage ou à la pêche des navires de 50 tonneaux de jauge brute pour les capitaines appartenant à une autre nationalité.

« Pour être admis à commander, soit un navire armé à la petite pêche et jaugeant plus de 50 tonneaux, soit un navire armé à la grande pêche, le capitaine doit réunir les conditions suivantes :

- « 1° Etre âgé de vingt-quatre ans au moins ;
- « 2° Réunir quatre années de navigation ;
- « 3° Etre titulaire :

« a) Soit du brevet marocain de patron de pêche ou de maître au cabotage ;

« b) Soit d'un titre donnant droit de commander dans leur pays d'origine au cabotage ou à la pêche des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux pour le capitaine appartenant à une autre nationalité. »

« Article 53 bis. — Sur les navires de commerce à bord desquels les dispositions réglementaires imposent l'embarquement d'officiers de pont, ces officiers doivent être titulaires :

« Sur les navires armés au long cours :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de second : du brevet français de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande ;

« 2° Pour les autres officiers de pont, soit du brevet français de capitaine de la marine marchande, de lieutenant au long cours ou de lieutenant au cabotage, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Sur les navires armés au grand cabotage :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de second : du brevet français de capitaine de la marine marchande, de lieutenant au long cours ou de lieutenant au cabotage ;

« 2° Pour l'exercice des fonctions de lieutenant :

« a) Sur les navires transportant plus de douze passagers, en ce qui concerne le premier lieutenant, du brevet français de lieutenant au long cours ; pour les autres officiers, soit du brevet français de lieutenant au long cours ou de lieutenant au cabotage, soit d'un titre étranger reconnu équivalent ;

« b) Sur les cargos : soit du brevet de lieutenant au long cours ou de lieutenant au cabotage, soit du brevet français ou marocain de patron au bornage, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Sur les navires armés au cabotage marocain :

« Lorsque les dispositions réglementaires imposent l'embarquement d'un officier de pont en sus du capitaine, cet officier doit être titulaire soit du brevet marocain de maître au cabotage, soit du brevet de patron borneur français ou marocain, ou encore d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Sur les navires armés au bornage :

« Lorsque les dispositions réglementaires imposent l'embarquement d'un officier de pont en sus du capitaine, cette fonction peut être remplie par un marin non breveté, âgé de vingt-quatre ans au moins, présentant des garanties professionnelles suffisantes et pouvant justifier de quatre années de navigation dont

« douze mois au moins dans les parages que le navire doit fréquenter. Le choix de ce marin doit être soumis à l'approbation de l'autorité maritime.

« Sur les navires armés à la pêche :

« Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, ultérieurement, les titres qui seront exigés des officiers de pont embarqués sur les navires de pêche. »

« Article 53 ter. — Sur les navires de commerce à bord desquels les dispositions réglementaires imposent l'embarquement d'officiers mécaniciens, ces officiers doivent être titulaires :

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance totale maximum égale ou supérieure à 4.000 chevaux-vapeur :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de chef-mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 1^{re} classe ;

« 2° En ce qui concerne les autres officiers chefs de quart, soit du brevet français d'officier mécanicien de 2^e classe, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance totale maximum inférieure à 4.000 chevaux-vapeur mais égale ou supérieure à 2.000 chevaux-vapeur :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de chef-mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 1^{re} classe ;

« 2° Pour l'exercice des fonctions de second mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 2^e classe ;

« 3° En ce qui concerne les autres officiers chefs de quart, soit du brevet français d'officier mécanicien de 3^e classe, soit d'un titre étranger équivalent.

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance totale maximum inférieure à 2.000 chevaux-vapeur mais égale ou supérieure à 1.000 chevaux-vapeur :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de chef-mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 2^e classe ;

« 2° Pour l'exercice des fonctions de second mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 3^e classe ;

« 3° En ce qui concerne les autres officiers chefs de quart, soit du brevet français d'officier mécanicien de 3^e classe, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance totale maxima inférieure à 1.000 chevaux-vapeur mais égale ou supérieure à 500 chevaux-vapeur :

« 1° Pour l'exercice des fonctions de chef-mécanicien, du brevet français d'officier mécanicien de 3^e classe ;

« 2° En ce qui concerne les autres officiers chefs de quart, soit du brevet français d'officier mécanicien de 3^e classe, soit du diplôme marocain de mécanicien pratique, soit d'un titre étranger équivalent.

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance totale maxima inférieure à 500 chevaux-vapeur mais égale ou supérieure à 100 chevaux-vapeur :

« Pour l'exercice des fonctions de chef-mécanicien, soit du brevet français d'officier mécanicien de 3^e classe, soit du diplôme marocain de mécanicien pratique, soit d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Sur les navires dont l'appareil propulseur a une puissance inférieure à 100 chevaux-vapeur :

« Pour la conduite de l'appareil moteur, du permis de conduire français ou marocain, ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

« Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, ultérieurement, les titres qui seront exigés des officiers mécaniciens embarqués sur les bateaux de pêche. »

« Article 53 quater. — Pour l'exercice tant des fonctions de commandant que des fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien, les prérogatives conférées par les articles 53, 53 bis et 53 ter ci-dessus aux officiers de nationalité française porteurs d'un brevet français sont reconnues, sous réserve de l'accomplissement des stages de navigation prévus par la réglementation française, aux marins de nationalité marocaine titulaires du diplôme d'études maritimes délivré, dans les conditions fixées

« par le décret français du 19 octobre 1938, aux candidats n'ayant pas la nationalité française, qui ont subi avec succès les épreuves conduisant à un diplôme ou à un brevet français. »

« Article 54. — Les examens pour l'obtention des brevets marocains en vue de l'exercice des fonctions visées aux articles 53, 53 bis et 53 ter ci-dessus, auront lieu aux époques fixées et dans les ports déterminés par un arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, lequel arrêté désignera également la commission chargée de faire passer les examens.

« Des arrêtés viziriels fixeront les conditions que devront remplir les candidats pour être admis à se présenter à ces examens ainsi que les programmes des épreuves auxquelles les candidats devront satisfaire pour obtenir la délivrance desdits brevets. »

« Article 55. — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine et les officiers ne posséderaient point l'un des brevets ou titres exigés par les articles 53, 53 bis et 53 ter ci-dessus. »

« Article 56. — L'interdiction de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord d'un navire battant pavillon chérifien peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, par arrêté viziriel rendu sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, à l'encontre de tout capitaine ou de tout officier d'un navire marocain, reconnu responsable, par une commission d'enquête, du sinistre survenu à son bâtiment.

« Cette commission est nommée par arrêté viziriel rendu également sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande. Elle a qualité pour rechercher les causes de tout sinistre, naufrage, échouement, etc., et d'examiner, par tous les moyens en son pouvoir, si le sinistre peut être attribué à une intention coupable, à la négligence, à l'impéritie, ou à toute autre cause.

« Le dossier de l'enquête est transmis, avec l'avis motivé de la commission et du directeur du commerce et de la marine marchande, au Commissaire résident général qui décide s'il y a lieu de saisir le ministère public, au cas où la perte du bateau serait accompagnée de morts ou de blessures. »

ART. 3. — Le titre troisième du livre deuxième du code de commerce maritime précité, est complété par les articles 161 bis et 164 bis ci-après :

« Article 161 bis. — Les dispositions des articles 176 bis à 176 quater ci-après relatifs à la réglementation du travail ne sont pas applicables au capitaine. »

« Article 164 bis. — L'armateur peut toujours congédier le capitaine, sauf dommages-intérêts en cas de renvoi injustifié.

« Le congédiement du capitaine n'est pas subordonné, hors des ports de la zone française du Maroc, à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 201 bis ci-après. »

ART. 4. — Le titre quatrième du livre II du code de commerce maritime précité, est modifié et complété comme suit :

« LIVRE DEUXIÈME.

« Des navires.

« TITRE QUATRIÈME.

« De l'équipage.

« CHAPITRE PREMIER.

« DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME, DE SA FORME « ET DE SA CONSTATATION.

« Article 165. — Tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de mer armé sous pavillon chérifien, est un contrat d'engagement maritime, régi par les dispositions du présent chapitre. »

« Article 165 bis. — Est considéré comme armateur, au sens de l'article précédent, toute personne physique ou morale, propriétaire ou non du navire, qui en assure l'exploitation. »

« Article 166. — Est considérée comme marin pour l'application du présent code, toute personne de l'un ou de l'autre sexe, servant à bord d'un navire de mer.

« Est considéré comme mousse tout marin âgé de moins de seize ans qui est embarqué pour le service du pont.

« Est considéré comme novice tout marin âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, qui est embarqué pour le service du pont. »

« Article 166 bis. — Aucune opération de placement en vue d'un engagement maritime ne peut donner lieu à une rémunération quelconque de la part du marin. »

« Article 166 ter. — Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime s'il n'est libre de tout autre engagement maritime. »

« Article 167. — Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement maritime doivent, à peine de nullité, être constatées par écrit devant l'autorité maritime.

« Elles sont inscrites ou annexées au registre d'équipage. »

« Article 167 bis. — L'inscription du marin au registre d'équipage d'un navire de plus de 50 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer de plus de soixante-douze heures, est subordonnée à une visite médicale passée, aux frais de l'armateur, par le médecin du navire, ou, à défaut de médecin à bord, par un médecin agréé par l'autorité maritime, et établisant que l'embarquement du marin ne présente aucun danger pour sa santé ou pour celle de l'équipage.

« Dans les cas d'urgence, ou dans les circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime est juge, le marin peut être inscrit au registre d'équipage sans avoir été soumis à la visite médicale prévue à l'alinéa précédent, mais à la condition que cette visite soit passée au premier port, où le bâtiment touchera ultérieurement. »

« Article 168. — Le contrat d'engagement doit contenir des dispositions indiquant s'il est conclu pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée ou pour un voyage.

« Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les deux parties et ne doit pas être inférieur à un jour ouvrable.

« Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, il doit contenir la désignation nominative ou autre du ou des ports dans lesquels le voyage s'achèvera.

« Au cas où cette désignation ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maximum après laquelle le marin pourra demander son débarquement, au premier port de déchargement en Europe ou en Afrique du Nord, même si le voyage n'est pas achevé. »

« Article 169. — Le contrat d'engagement maritime doit, en outre, mentionner expressément :

« 1° Le service pour lequel le marin s'engage et la fonction hiérarchique qu'il doit exercer ;

« 2° La date à laquelle les services doivent commencer ;

« 3° Le mode de rémunération convenu entre les parties ;

« 4° Le montant des salaires fixes ou la base de détermination des profits ;

« 5° Le lieu et la date de la signature du contrat. »

« Article 170. — L'autorité chargée de la police de la navigation doit s'assurer, par l'interpellation des parties et, s'il y a lieu, par la lecture à haute voix des clauses et conditions du contrat, que celles-ci sont connues et comprises des parties. »

« Article 171. — Le contrat d'engagement est signé par l'armateur et le marin. Si l'une des parties ne sait signer, mention en est faite au contrat. »

« Article 172. — L'autorité maritime vise le contrat et y appose son cachet si le contrat ne contient rien de contraire aux dispositions d'ordre public. »

« Article 172 bis. — Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit, comme le « texte des conditions du contrat, se trouver à bord pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

« Les conditions générales d'engagement doivent être affichées « dans les locaux d'équipage. »

« CHAPITRE II.

« DES OBLIGATIONS DU MARIN ENVERS L'ARMATEUR, « DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES ET DE LA RÉGLEMENTATION « DU TRAVAIL A BORD.

« Article 173. — Le marin est tenu de se rendre sur le navire « à bord duquel il doit exécuter son service au jour et à l'heure « qui lui sont indiqués par l'armateur, par son représentant ou par « le capitaine.

« Il ne peut s'absenter du bord sans autorisation.

« Il est tenu, tant au port qu'en mer, à bord comme à terre, « d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire « et des marchandises et, d'une manière générale, de remplir son « service avec zèle et attention. »

« Article 174. — Sauf circonstances de force majeure, et celles « où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargai- « son est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le « marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'ac- « complir un travail incombant à une catégorie de personnel autre « que celle dans laquelle il est engagé. »

« Article 175. — Le marin est tenu de travailler au sauvetage du « navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison. »

« Article 176. — En l'absence d'une clause du contrat l'y auto- « risant, le marin ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le « navire aucune marchandise pour son propre compte sans la permis- « sion de l'armateur.

« En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, « le marin contrevenant est tenu de payer le fret au plus haut prix « stipulé, au lieu et à l'époque du chargement, pour le même « voyage et la marchandise de même espèce que celle qui a été « indûment chargée sur le navire, sans préjudice de dommages- « intérêts pouvant être dus à l'armateur.

« En outre, le capitaine a le droit de jeter à la mer les mar- « chandises indûment chargées, si elles sont de nature à mettre en « péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes « ou confiscations pour infractions, soit aux lois, soit aux règle- « ments sanitaires. »

« Article 176 bis. — A bord des navires autres que ceux armés « à la pêche maritime, la durée du travail effectif des marins ne « peut excéder, quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle « ils appartiennent, soit huit heures par jour, soit quarante-huit « heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente « établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Des arrêtés viziriel, pris après avis de la commission compre- « nant des représentants des armateurs et des marins, régleront, « par genre de navigation ou par catégorie de personnel, les condi- « tions d'application de l'alinéa précédent. Ces arrêtés déterminent « ront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de « quarante-huit heures ou dans une période de temps autre que la « semaine ;

« 2° Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour « les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être « nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au tra- « vail général à bord des navires, ou pour certains genres de navi- « gation où le travail ordinaire est intermittent ;

« 3° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour « permettre aux capitaines de faire face à des surcroûts de travail « extraordinaire ou à des nécessités impérieuses ;

« 4° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos « et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant « laquelle les dérogations seront accordées ou utilisées.

« Les arrêtés viziriels ci-dessus prévus détermineront en outre « les règles générales concernant l'organisation du service à bord,

« soit à la mer, soit au port. Ils fixeront également les effectifs « minima et la répartition des personnels affectés au service du « navire. »

« Article 176 ter. — La durée et l'organisation du travail à bord « des navires de pêche seront réglées, s'il y a lieu, par arrêtés vizi- « riels. »

« Article 176 quater. — Un repos complet d'une journée par « semaine doit être accordé au marin embarqué sur les bâtiments « autres que ceux armés à la pêche maritime.

« Sont obligatoires pour le marin et n'entrent pas en compte « au point de vue du droit au repos hebdomadaire, les travaux « nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le « salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est « en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge. »

« Article 176 quinquies. — A bord de tout navire de commerce « de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il doit être embarqué un « mousse ou un novice pour quinze hommes ou fraction de quinze « hommes composant l'effectif du personnel du pont, et un mousse « ou un novice pour chaque dizaine d'hommes en sus ; les officiers « du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent « en compte pour le calcul de l'effectif du personnel ; toutefois, « le nombre total des mousses et novices à embarquer réglementai- « rement sur un navire n'est, en aucun cas, supérieur à cinq.

« Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge « brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service des « quarts de nuit de 8 heures du soir à 4 heures du matin, et d'em- « ployer les mousses et novices au travail des chaufferies et des « soutes.

« Un arrêté viziriel déterminera, s'il y a lieu, dans quelles condi- « tions les prescriptions des précédents alinéas du présent article sont « applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou « inférieure à 200 tonneaux et sur les bateaux de pêche. »

« CHAPITRE III.

« DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR.

« Section première.

« Des salaires fixes, produits éventuels et autres rémunérations.

« Article 177. — Tout contrat d'engagement aux termes duquel « la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en « une part sur le profit ou sur le fret, détermine les dépenses et « charges à déduire du profit brut pour former le profit net.

« Lors du règlement, aucune déduction, autre que celles qui « sont stipulées, ne pourra être faite au détriment du marin.

« Les indemnités payées au navire pour rupture, abréviation, « retardement ou prolongation du voyage, perte du profit ou du « fret, sont considérées comme rentrant dans le profit brut.

« Cette disposition ne s'applique aux indemnités que si le marin « a contribué au paiement des primes depuis le commencement du « voyage. »

« Article 178. — Lorsque les marins sont payés au mois, ils « sont, en cas de prolongation ou d'abréviation du voyage, rétri- « bués en proportion de la durée effective de leurs services. »

« Article 179. — Lorsque les marins sont payés au voyage, « l'abréviation volontaire du voyage n'entraîne aucune diminution « de salaire.

« La prolongation ou le retardement volontaire du voyage « entraîne une augmentation de salaire proportionnelle à sa durée. »

« Article 180. — Lorsque les marins sont rémunérés au profit « ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement pour le retar- « dement, la prolongation ou l'abréviation du voyage, occasionné « par force majeure.

« S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage « du fait des chargeurs ou d'un tiers, les marins ont part aux « indemnités qui sont adjugées au navire.

« S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage « du fait de l'armateur ou du capitaine, si l'événement est dom- « mageable aux marins, ceux-ci ont droit, outre leur part sur le « profit réalisé, à une indemnité fixée en tenant compte des cir- « constances. »

« Article 180 bis. — Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation de salaire calculée d'après la différence existant entre son salaire et le salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie. »

« Article 181. — Le règlement des salaires doit être fait, lorsque les circonstances le permettent, dans tous les cas où il y a contestation, devant l'autorité maritime. »

« Article 182. — Lorsque le paiement n'a pas lieu en présence de l'autorité maritime dûment appelée, un procès-verbal relatant le paiement et, le cas échéant, les réclamations auxquelles il a donné lieu, doit être transmis dans les quarante-huit heures à cette autorité. »

« Article 182 bis. — La liquidation des salaires est effectuée lorsque le navire arrive au port où il termine son voyage.

« En outre, les salaires sont liquidés, sauf convention contraire des parties :

« 1° Pour les navires armés au long cours et au grand cabotage, dont la durée du voyage est supérieure à un an : annuellement, au premier port touché par le bâtiment ;

« 2° Pour les navires armés au cabotage marocain dont la durée du voyage est supérieure à un mois : mensuellement, au premier port touché par le bâtiment.

« Pour tout marin débarqué isolément avant l'expiration du voyage, la liquidation des salaires a lieu au moment du débarquement. »

« Article 182 ter. — Si la liquidation des salaires a lieu dans un port de la zone française du Maroc ou dans un port de France, le paiement en est effectué immédiatement.

« Si la liquidation des salaires a lieu dans un port étranger, les salaires sont payés dans la zone française du Maroc ou en France. Toutefois, l'autorité maritime pourra prescrire le paiement d'un acompte.

« Au cas d'un retard de paiement imputable à l'armateur, le marin peut réclamer des dommages-intérêts. »

« Article 182 quater. — En cas de perte sans nouvelles, il est dû aux ayants droit du marin, outre les salaires échus jusqu'aux dernières nouvelles, un mois en sus, si le marin était payé au mois. »

« Article 182 quinquies. — Les marins d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée au navire assistant.

« La qualité et le montant de cette part sont fixés d'un commun accord ou par les tribunaux. »

« Section deuxième.

« Des avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires. »

« Article 183. — L'armateur a droit à la restitution des avances et acomptes par lui versés, déduction faite du salaire échu :

« 1° En cas de rupture de l'engagement par le fait du marin, sans préjudice des sanctions disciplinaires et de tous dommages-intérêts. Cette disposition s'applique également aux primes d'engagement ou avances perçues ;

« 2° Lorsque, au moment du décompte des salaires, le montant des avances ou acomptes perçus excède le montant des salaires ou parts effectives dus au marin.

« Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux avances ayant fait l'objet de délégation. »

« Article 184. — Les avances et les délégations ne sont pas sujettes à restitution en cas de rupture du contrat d'engagement par le fait de l'armateur, du capitaine ou des officiers. Il en est de même en cas de rupture du contrat d'engagement par force majeure, à moins de convention contraire. »

« Article 184 bis. — Les avances, quel qu'en soit le montant, ne sont imputables sur les salaires et parts à échoir au marin que jusqu'à concurrence d'un mois de salaires seulement. »

« Article 184 ter. — Aucun acompte ne peut, en cours de route, être versé au marin que s'il est préalablement mentionné sur le livre de bord sous la signature du marin ou, à défaut, sous celle de deux membres de l'équipage.

« Les acomptes ne doivent pas dépasser les deux tiers des salaires gagnés par le marin au moment où l'acompte est demandé, sous déduction des avances et délégations.

« Le capitaine est juge de l'opportunité de la demande d'acompte. »

« Article 184 quater. — Le marin peut, lors de l'engagement, déléguer une partie de ses gains en faveur de la ou des personnes se trouvant légalement ou en fait à sa charge.

« Il peut aussi demander qu'une partie de ses gains soit, à titre provisionnel, versée, en son absence, à échéances régulières espacées d'un mois minimum, à un compte ouvert à son nom.

« Le montant global des délégations et des versements provisionnels ne peut, en aucun cas ni à aucun moment, excéder les deux tiers des gains acquis.

« Aux échéances convenues, l'armateur est tenu de payer les délégations souscrites et d'effectuer les versements provisionnels demandés par le marin. »

« Article 185. — Les salaires et profits des marins sont insaisissables et incessibles, si ce n'est pour les causes et dans les limites déterminées à l'article suivant. »

« Article 186. — Les salaires et profits des marins peuvent être saisis et cédés, mais seulement jusqu'à concurrence du quart :

« 1° En cas de dette envers l'État ou envers les caisses des invalides ou de prévoyance, pour ce qui est des inscrits français navigant sous pavillon chérifien ;

« 2° En cas de dette préalablement autorisée par l'autorité maritime, pour fournitures de vivres, hardes ou logement ;

« 3° En cas de dette envers l'armement pour paiement indu sur un décompte de salaires antérieurs, avance ou acompte indu, dommages et intérêts. »

« Article 187. — Les mêmes salaires et profits peuvent être saisis jusqu'à concurrence d'un second quart pour pension alimentaire due en exécution d'un jugement. »

« Article 188. — En dehors des biens, sommes et valeurs déclarés insaisissables par tous autres dahirs, sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

« 1° Les vêtements, sans exception, des marins ;

« 2° Les instruments et autres objets servant à l'exercice de la profession maritime ;

« 3° Les sommes dues pour frais médicaux et pharmaceutiques.

« Section troisième.

« De la nourriture et du couchage.

« Article 188 bis. — Le marin engagé sur un navire au long cours, au cabotage ou au bornage a droit, pendant toute la durée de son engagement, à la nourriture ou à une allocation équivalente dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par les contrats et usages ou par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, pris dans les conditions prévues par l'article 169 bis ci-dessus.

« Les aliments fournis aux marins doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris. Ils peuvent, à tout moment, être contrôlés par l'inspecteur de la navigation, ainsi que la composition des menus servis à l'équipage.

« Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque du personnel embarqué, de la nourriture de l'équipage. »

« Article 188 ter. — Les dispositions de l'article précédent pourront être étendues, par voie d'arrêtés viziriels, à certaines catégories d'armements à la pêche, en particulier aux entreprises de pêche industrialisée. »

« Article 188 quater. — Nul ne peut introduire de boissons alcooliques à bord sans l'autorisation du capitaine.

« Toute boisson alcoolique introduite contrairement à cette prescription est confisquée par le capitaine et vendue par l'autorité maritime au profit d'une œuvre sociale intéressant les gens de mer, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues par le contrevenant. »

« Article 188 quinquies. — Sur les navires armés au long cours et au grand cabotage, les objets de couchage et le matériel de plat sont fournis par l'armateur dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène à bord des navires, et placés sous la responsabilité des marins. Des dommages-intérêts sont dus en cas de détériorations anormales ou de perte desdits objets imputables à la faute des marins.

« Il en est de même sur les autres navires à moins de convention contraire. »

« Section quatrième.

« Des maladies et blessures et du rapatriement des marins.

« Article 189. — Sauf la dérogation prévue à l'article 190 ter ci-après, le marin est soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade, pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

« Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire immédiatement la déclaration au capitaine. »

« Article 190. — Les soins à donner aux marins cessent d'être dus lorsque le marin est guéri ou lorsque la blessure est consolidée ou encore lorsque l'état du malade, après la crise aiguë, a pris un caractère chronique.

« En cas de maladie, les salaires du marin lui sont payés pendant le temps où il a droit aux soins, dans les limites ci-après :

« a) Si le marin a été débarqué malade à l'étranger et s'il est rapatrié guéri ou dans un état ne justifiant pas son hospitalisation, jusqu'à son rapatriement tel que celui-ci a été prévu par l'article 193 ci-dessous ;

« b) Si le marin est hospitalisé même après rapatriement, jusqu'à sa sortie de l'hôpital ;

« c) Si le marin est débarqué pour cause de maladie au port d'armement ou dans un port où l'obligation du rapatriement peut être considérée comme accomplie, et si son état ne justifie pas son hospitalisation, pendant une durée maximum de dix jours suivant son débarquement.

« En aucun cas, la période pendant laquelle les salaires sont alloués au marin atteint de maladie ne peut dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

« Les salaires visés au présent article s'entendent des salaires fixes mentionnés au contrat d'engagement. Dans le cas où le contrat ne prévoit pas de rémunération fixe, les salaires à allouer dans ces conditions sont déterminés d'après le taux moyen des salaires des marins du commerce au port d'armement du navire. »

« Article 190 bis. — Le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé au port où se trouve le navire ou au premier port touché par le navire.

« La mise à terre et l'hospitalisation sont prononcées après avis du médecin du bord ou de tout autre médecin agréé par l'autorité maritime déclarant que l'état du malade exige son débarquement. »

« Article 190 ter. — Les dispositions des articles 189, 190 et 190 bis ci-dessus ne sont pas applicables aux armements n'exploitant que des bateaux d'un tonnage brut inférieur à 50 tonneaux armés à la pêche ou au bornage.

« Ces armements sont seulement tenus, à l'égard des marins qu'ils engagent, aux obligations fixées par la législation relative à la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail. »

« Article 190 quater. — Par dérogation aux articles 189, 190 et 190 bis ci-dessus (alinéa excepté) et 190 ter ci-dessus, les obligations de l'armateur en matière de soins, à l'égard des marins français qui, lors de leur engagement, se sont réservés le bénéfice des dispositions de la loi française du 11 mars 1922, cessent lorsque le marin doit régulièrement être pris en charge par la caisse générale de prévoyance des marins français.

« Jusqu'à cette prise en charge, le marin visé à l'alinéa précédent, débarqué pour cause de blessure ou de maladie, a droit à la continuation du paiement de ses salaires tels qu'ils sont déterminés par l'article 190 ci-dessus. »

« Article 191. — Si un marin meurt d'une maladie ou d'une blessure dont les frais de traitement sont à la charge du navire, celui-ci doit supporter les frais de sépulture et le retour du corps au port d'armement ou au lieu de rapatriement tel qu'il est prévu par l'article 193 ci-dessous. »

« Article 192. — Lorsque le marin est débarqué pour cause de blessure ou de maladie dans un port français ou dans un port étranger, l'autorité maritime ou consulaire française peut exiger le dépôt par le capitaine à telle caisse qui lui sera assignée, et sous réserve de régularisation ultérieure, de la somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin. »

« Article 192 bis. — Les dispositions des articles 189 à 192 ci-dessus ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel ou par une faute inexcusable du marin ou encore si elle a été contractée par lui sous l'influence de l'ivresse ou si elle résulte d'un acte d'indiscipline de sa part.

« Cependant, ces dispositions sont applicables en cas d'accident du travail même s'il est vérifié que cet accident est dû à une faute inexcusable de la victime.

« Dans les cas visés ci-dessus où les dispositions des articles 189 à 192 ne sont pas applicables, le capitaine est néanmoins tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce que celui-ci soit confié aux mains de l'autorité maritime ou de l'autorité consulaire française. »

« Article 193. — Sauf les dérogations et exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article et à l'article 194 ci-après, le marin débarqué pour cause de blessure ou de maladie, ou délaissé en fin de contrat, hors d'un port de la zone française du Maroc, doit être rapatrié aux frais du navire.

« A l'égard des marins français et marocains qui ont été embarqués en France, ou dans un territoire de l'Union française, le rapatriement doit être effectué en France ou dans ce territoire, à moins qu'il n'ait été stipulé que le marin serait ramené dans la zone française du Maroc.

« Le marin étranger débarqué d'un navire sous pavillon chérifien doit être ramené à son port d'embarquement, sauf convention contraire. »

« Article 194. — Ne sont pas à la charge de l'armateur : les frais de rapatriement des marins débarqués soit à la suite de congédiement pour motif légitime, soit sur l'initiative de l'autorité maritime, soit pour subir une peine, soit à la suite d'une maladie ou de blessure dont le traitement n'est pas à la charge de l'armateur.

« En cas de résiliation de gré à gré, les frais de rapatriement sont à la charge de la partie désignée par la convention. »

« CHAPITRE IV.

« DE LA FIN DU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

« Article 195. — Le contrat d'engagement prend fin, s'il a été conclu pour une durée déterminée, par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

« Si le contrat a été conclu pour la durée du voyage, il prend fin soit par l'accomplissement du voyage, soit par sa rupture volontaire ou forcée.

« Il prend fin, quelle que soit la durée prévue, par le décès du marin, par la résiliation ou la rupture dans les conditions et les circonstances prévues aux articles 78 et 82 ci-dessus, par la résiliation prononcée par justice au cas où une des parties n'aurait pas satisfait à son engagement. »

« Article 196. — Lorsque l'engagement a été contracté pour un temps déterminé et que le terme vient à échoir au cours d'un voyage, sans qu'aucune prolongation n'ait été prévue au contrat, l'engagement continue, s'il s'exécute sur un navire de commerce ou de pêche, jusqu'à l'arrivée de ce navire dans le premier port de la zone française où il fait escale pendant une durée de quarante-huit heures au moins.

« Toutefois, l'engagement continue jusqu'à l'arrivée au port de débarquement, si le navire doit s'y trouver dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du temps stipulé au contrat. »

« Article 197. — En cas de mort du marin pendant la durée du contrat, ses salaires, s'il est payé au mois, sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

« Si le marin est engagé pour la durée du voyage et s'il est payé soit au forfait, soit au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses salaires ou de sa part est dû s'il meurt après le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des salaires et de la part du marin est due s'il meurt au cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt en revenant.

« Quel que soit le mode d'engagement, les salaires du marin tué en défendant le navire, ou en accomplissant, pour le salut du navire, un acte de dévouement, sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de cessation des services de l'équipage. »

« Article 198. — Le congédiement prononcé par l'armateur ou le capitaine pour motif légitime n'ouvre aucun droit au profit du marin. Sont notamment des motifs légitimes de congédiement :

« 1° Le fait par le marin de ne pas se présenter pour l'embarquement à la première réquisition de l'armateur ou de son représentant ;

« 2° L'arrestation d'un marin inculpé de crime ou de délit si le navire est en partance ; où, si le navire n'est pas en partance, la détention du marin pendant plus de cinq jours ;

« 3° La désobéissance, dans le cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ;

« 4° L'ivresse constatée au moins trois fois et dans les cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ;

« 5° L'absence irrégulière du bord pendant plus de trois jours ;

« 6° L'absence du bord ou la continuation d'absence du bord, quelle qu'en soit la durée, si elle a lieu entre le moment auquel le capitaine a fixé le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage, et celui auquel le capitaine a fixé la cessation du service par quarts, ou si le marin a quitté le bord étant aux arrêts ;

« 7° Le fait par le marin de se trouver dans l'impossibilité de reprendre son service pour le départ du navire, par suite de blessure ou de maladie, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause ;

« 8° La prise, le naufrage, l'innavigabilité du navire sur lequel le contrat doit recevoir ou reçoit son exécution, à moins de convention contraire, la rupture du contrat par les affrêteurs en cas d'affrètement total. »

« Article 199. — En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur avant le commencement du voyage, les marins, quel que soit leur mode d'engagement, conservent à titre d'indemnité les avances reçues : ils sont en outre payés des journées passées par eux au service du navire.

« A défaut d'avance, les marins engagés au mois reçoivent un mois de salaire tel qu'il a été fixé au contrat ; ceux qui sont engagés au voyage reçoivent un mois de salaire tel qu'il peut être évalué d'après la durée présumée du voyage ; ceux qui sont engagés au profit ou au fret ont également droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux. »

« Article 200. — En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur après le commencement du voyage, les marins payés au mois reçoivent les salaires stipulés

« pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, à titre d'indemnité, la moitié des salaires tels qu'ils peuvent être évalués, d'après la durée présumée du voyage ; s'ils sont payés au voyage, ils reçoivent l'intégralité des salaires stipulés.

« Les marins rémunérés au profit ou au fret ont droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux, qui le calculeront sur le manque à gagner et l'état d'avancement du voyage. »

« Article 201. — La rupture du contrat d'engagement par le marin sans motif légitime, donne droit à indemnité au profit de l'armateur.

« Sont notamment des motifs légitimes de rupture du contrat par le marin :

« 1° Le non-paiement des salaires aux époques et dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat ;

« 2° Le fait d'avoir été victime d'un abus d'autorité de la part du capitaine, si cet abus d'autorité a été constaté et puni conformément à la législation disciplinaire et pénale en vigueur ;

« 3° L'appel ou l'engagement au service militaire dans les armées de terre, de mer ou de l'air. »

« Article 201 bis. — Dans les ports de la zone française du Maroc, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 163 du présent dahir.

« Hors des ports visés à l'alinéa précédent, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée est subordonnée à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire française.

« Dans l'un et l'autre cas, cette résiliation peut donner lieu à indemnité, dans les conditions fixées par les articles 199, 200 et 201 ci-dessus, soit en cas d'inobservation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation. »

« Article 202. — Lorsque la rupture du voyage arrive par le fait des chargeurs, les marins rémunérés au fret participent aux indemnités qui seront adjugées au navire.

« Ces indemnités leur sont allouées dans les proportions où le fret l'aurait été. »

« Article 203. — Si par suite d'un cas de force majeure le voyage devient impossible avant d'avoir commencé, la rupture de ce voyage ne donne droit à aucune indemnité au profit des marins.

« Toutefois, ceux-ci sont payés des journées par eux employées au service du navire, s'ils devaient être rémunérés au mois ou au voyage. »

« Article 204. — Si par suite d'un cas de force majeure la continuation du voyage commencé devient impossible, les marins rémunérés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'au jour de la cessation de leurs services, ceux qui sont rémunérés au profit ou au fret reçoivent la part leur revenant en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectuée.

« Toutefois, en cas de prise, naufrage, déclaration d'innavigabilité, les tribunaux peuvent ou supprimer ou réduire les salaires des marins, s'il est prouvé que la perte du navire est le résultat de leur faute, ou de leur négligence, ou qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris. »

« Article 205. — Dans le cas où les indemnités sont allouées par des gouvernements ou des autorités administratives ou judiciaires en réparation du préjudice causé, les marins qui, par application des deux articles précédents, n'ont pas reçu la totalité des salaires auxquels ils avaient droit pour la durée présumée du voyage, ont part aux indemnités. »

« CHAPITRE V.

« Des litiges entre armateurs et marins.

« Article 205 bis. — Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne les contrats d'engagement régis par le présent dahir entre les

« armateurs et leurs représentants et les marins, à l'exception des capitaines, sont portés, aux fins de conciliation, devant l'autorité maritime compétente. Cette tentative de conciliation se substitue à celle qui devrait avoir lieu devant le juge de paix conformément au droit commun. »

« Article 205 ter. — Quand le litige naît dans un port de la zone française du Maroc, l'autorité maritime compétente visée à l'article précédent s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef du quartier maritime dont relève ce port.

« Dans tous les autres cas, et aussi lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être portée devant le fonctionnaire désigné à l'alinéa précédent, l'autorité maritime compétente s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef du quartier maritime dont relève le port d'armement habituel du navire. »

« Article 205 quater. — Si, pour la tentative de conciliation, les parties ne se présentent pas spontanément l'une et l'autre devant l'autorité maritime compétente, celle-ci les convoque par voie administrative.

« En cas de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Le procès-verbal constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat réglant les rapports des parties.

« En cas d'échec de tentative de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant permission de citer devant le tribunal de paix compétent. »

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) rendant applicables à la zone française de l'Empire chérifien les dispositions de la loi du 14 avril 1952 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables à la zone française de Notre Empire les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 70 de la loi des finances du 14 avril 1952 modifiant l'article 172, alinéa premier, du code d'instruction criminelle et l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Loi de finances pour l'exercice 1952 du 14 avril 1952.

ART. 70.

III. L'article 172, alinéa premier, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 francs. »

Le reste de l'article sans changement.)

IV. Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit :

« Article 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs ;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs ;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

« D'un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

« D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs. »

Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant et complétant le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) réglementant le nantissement de certains produits et matières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) réglementant le nantissement de certains produits et matières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le nantissement ne peut être consenti qu'au profit d'établissements de crédit agréés par le directeur des finances, en application de l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Il doit être constaté par un acte écrit établi soit sous seing privé, soit en la forme authentique qui précise que les parties entendent se placer sous le régime du présent dahir.

« Cet acte mentionne les nom, prénoms, qualités et domicile du prêteur ainsi que ceux de l'emprunteur, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la nature, la qualité, la quantité, la valeur des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunteur ; l'indication précise du lieu où le gage se trouve entreposé, ainsi que le nom et l'adresse de l'assureur dans le cas où le produit nanti est assuré.

« L'emprunteur indique dans le même acte les nantissements préexistants sur les mêmes produits et matières, ainsi que les transformations que doivent subir les marchandises nanties. Toute

« transformation autre que celle prévue et qui n'a pas fait l'objet d'un accord préalable du créancier, entraîne l'exigibilité immédiate du prêt et, éventuellement, l'application des pénalités prévues « par l'article 11 ci-après... »

« Article 4. — Tout contrat formé aux conditions du présent dahir et dans lequel un justiciable des juridictions françaises est en cause, est transcrit sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffier du tribunal de paix du lieu du siège social, du principal établissement ou du domicile de l'emprunteur et, le cas échéant, du tiers détenteur. Cette transcription a lieu pour les contrats passés entre contractants de nationalité marocaine sur un registre spécial tenu au tribunal du caïd ou du pacha. »

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 20-3-1951 (R.O. n° 2006, du 6-4-1951).

Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant exceptionnellement, pour une durée d'une campagne annuelle, la prorogation par marché de gré à gré des contrats d'exploitation de l'alfa sur le domaine forestier, venus à expiration en 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée exceptionnellement, pour la durée de la campagne de récolte 1953-1954, la reconduction par voie de marché de gré à gré des contrats d'exploitation de l'alfa sur le domaine forestier venus à expiration ou résiliés à l'amiable en 1953.

ART. 2. — La redevance unitaire à appliquer sera, pour chaque lot, déterminée d'après le cours minimum actuel de l'alfa officiellement admis à l'exportation. Pour les lots dont le prix a été révisé ou fixé en 1951 et sur lesquels subsistent des stocks d'alfa exploités au cours de la campagne de récolte 1951-1952, cette redevance sera réduite proportionnellement au rapport du tonnage des stocks de l'espèce au tonnage maximum dont la récolte sera autorisée en 1953-1954. En aucun cas la redevance unitaire ne sera inférieure à 100 francs par tonne d'alfa vert.

ART. 3. — Les autres conditions générales des contrats seront maintenues.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1372) définissant la valeur imposable à la sortie de certains produits des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 121 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits des mines classés dans les 2^e, 4^e et 6^e catégories, est liquidée suivant la valeur en gros de ces produits au bureau de sortie.

Sont toutefois déduits de cette valeur :

a) A titre de détaxe de distance, le prix du transport direct par les voies les plus économiques de la mine au bureau de sortie, sous réserve de la justification de la provenance des produits ;

b) A titre de détaxe industrielle, le coût des opérations effectuées avant exportation sur les minerais bruts ou enrichis en vue de les transformer en produits raffinés ou en métal brut ou alliage.

Le montant des déductions à opérer est fixé par le service des mines.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines, est abrogé. Le présent dahir entrera en application à dater de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1372 (13 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1372) portant suspension ou réduction pour certains minerais de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment l'article 121 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suspension des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines ;

Vu le dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1372) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la deuxième catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue provisoirement, à compter de la publication du présent dahir, la taxe de sortie perçue sur le minerai de zinc, l'antimoine (minerai ou métal) et la barytine.

ART. 2. — Le taux de la taxe de sortie perçue sur le minerai de plomb est ramené provisoirement de 5 à 3 % pour les trois mille premières tonnes exportées annuellement à partir de chaque mine.

Pour l'application de cette mesure, le tonnage exporté sera comptabilisé à partir du 1^{er} janvier 1953.

ART. 3. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe de sortie, les minerais visés à l'article premier seront soumis à la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem*, prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349). La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera toutefois, en ce qui concerne ces produits, dans les conditions prévues par le dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1373).

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1372 (13 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1950 (30 rebia II 1369), tel qu'il avait été ajouté par l'arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera prélevé vingt-deux pour cent (22 %) sur la « masse des sommes versées au pari mutuel de chaque cynodrome. » dont :

« 1^o Huit pour cent (8 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2^o Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage ;

« 3^o Onze pour cent (11 %) au profit de la société pour frais « d'organisation et de surveillance des courses et des opérations du « pari mutuel et allocation de prix de courses.

« Le montant des prélèvements indiqués aux paragraphes 1^o « et 2^o ci-dessus devra être versé, dans un délai de huit jours, à la « caisse du trésorier général du Protectorat ou d'un comptable public « opérant pour le compte de ce dernier.

« Pour chaque journée de courses, un bordereau établi par le « président de la société intéressée sera remis à l'appui de chaque « versement. »

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera prélevé dix-sept pour cent (17 %) sur la « masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, » dont :

« 1^o Trois pour cent (3 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2^o Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage et du comité « consultatif des courses ;

« 3^o Onze pour cent (11 %) au profit de la société pour frais « d'organisation et de surveillance des courses et des opérations du « pari mutuel et allocation de prix des courses. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il sera prélevé dix-sept pour cent (17 %) sur la « masse des sommes versées pour chaque journée de courses au pari « mutuel hors des hippodromes au Maroc, dont :

« 1^o Trois pour cent (3 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2^o Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage ;

« 3° Deux pour cent (2 %) attribués au comité consultatif des courses pour assurer l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc ;

« 4° Huit pour cent (8 %) en faveur des sociétés ayant organisé les courses sur lesquelles auront porté les opérations du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc ;

« 5° Un pour cent (1 %) en faveur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. »

« Article 5. — Le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) accordant le bénéfice du régime du drawback aux matières premières utilisées dans la fabrication des caisses en carton ordinaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du drawback prévu par le dahir susvisé du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) est accordé aux produits énumérés ci-après :

Bois de pin ou de sapin, pâte à papier et vieux papiers utilisés pour la fabrication des caisses en carton ordinaire.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528.)

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tout établissement où le personnel est susceptible d'être exposé aux risques d'intoxication par l'hydrogène arsénié, le chef d'établissement, directeur ou gérant est tenu d'apposer en un endroit apparent et facilement accessible, autant que possible dans les bureaux où il est procédé à la paie du personnel, une affiche, en français et en arabe, indiquant les dangers de cette intoxication, ainsi que les précautions à prendre pour la prévenir ou en éviter le retour.

Cette affiche énumérera les travaux pouvant exposer à un dégagement d'hydrogène arsénié. Les termes en seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 2. — Le chef d'entreprise s'assure la collaboration d'un médecin chargé de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, fixera les termes des recommandations à faire à ce médecin.

Le texte de cet arrêté sera remis à ce praticien par le chef d'établissement.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1953 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié, notamment son article premier ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1953 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux intoxications par l'hydrogène arsénié, devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 22 juillet 1953.

R. MARGAT.

ANNEXE

à l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les sources et les dangers de l'intoxication par l'hydrogène arsénié et les moyens de prévenir cette intoxication.

INTOXICATION PAR L'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ. — DANGERS. — SOURCES D'INTOXICATION. — MOYENS DE PRÉVENTION.

Dangers.

L'hydrogène arsénié est un gaz extrêmement toxique et insidieux. Il reste très dangereux à de faibles concentrations dans l'atmosphère ; son odeur alliacée n'est pas toujours décelable. Ses effets les plus graves se manifestent généralement après une période d'une durée variable suivant immédiatement la fin de l'exposition au risque d'intoxication.

Pendant cette période, dont la durée peut aller de quelques heures à quelques jours, le malade semble normal ou peu atteint.

Sources d'intoxication.

De très nombreuses opérations industrielles exposent à des dégagements d'hydrogène arsénié.

Le risque d'intoxication doit notamment être pris en considération dans celles où il y a production d'hydrogène, que l'on opère soit en solution acide, soit en solution alcaline, soit par électrolyse, et dans celles où il peut y avoir décomposition d'arséniures.

La production d'hydrogène s'accompagne, en effet, d'un dégagement d'hydrogène arsénié si le milieu renferme des composés arsénicaux, même au titre d'impuretés. Ces dégagements seront à craindre, notamment, dans :

- Le détartrage des chaudières et des canalisations ;
- Le décapage des métaux ;
- Le dessablage des fontes par l'acide fluorhydrique ;
- La récupération de l'étain du fer-blanc ;
- L'attaque acide des poussières des fours à pyrites pour l'obtention du sélénium et du tellure ;
- La précipitation du cuivre par le fer ;
- Le nettoyage des citernes d'acide sulfurique (lavage des boues) ;
- L'attaque de l'aluminium et des alliages légers par des lessives de soude ou de potasse ;
- La galvanoplastie ;
- La charge des accumulateurs.

La décomposition des arséniures par les acides ou par l'eau, lorsqu'il s'agit plus particulièrement d'arséniures alcalins, alcalino-terreux ou d'aluminium, produit également des dégagements d'hydrogène arsénié. Ces dégagements seront à craindre, notamment :

- Dans le lessivage chlorhydrique ou sulfurique de certains minerais arsénicaux (industrie du cobalt principalement) ;
- Dans l'attaque acide des scories de déphosphoration dans l'industrie des engrais ;
- Par action de l'humidité atmosphérique ou de l'eau sur les scories, en particulier dans la métallurgie de l'étain ou du cobalt ;
- Par action de l'humidité atmosphérique ou de l'eau sur les ferro-siliciums ;
- Par action de l'eau sur la cyanamide calcique impure.

Il est à noter que bien souvent le dégagement d'hydrogène arsénié peut être imputé à plusieurs causes simultanées.

Moyens de prévention.

Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des intoxications graves, il est indispensable :

D'effectuer toute opération pouvant amener un dégagement accidentel d'hydrogène arsénié dans des locaux parfaitement ventilés ou à l'air libre. Lorsqu'une opération dégage normalement ce gaz toxique, elle doit être effectuée dans un appareil clos ou sous une hotte dotée d'une ventilation empêchant toute pollution de l'atmosphère du local ;

De surveiller la teneur en impuretés arsénicales des produits utilisés, en particulier dans les réactions entre acides et métaux. Une teneur en arsenic atteignant 1 % est extrêmement dangereuse, qu'il s'agisse des métaux et acides mis en contact ou des scories métallurgiques et autres produits susceptibles de dégager de l'hydrogène arsénié sous l'action de l'humidité. Toutefois, des intoxications peuvent se produire avec des teneurs beaucoup plus faibles ;

D'exposer dans le local, durant les opérations susceptibles de dégager de l'hydrogène arsénié, un papier détecteur à l'iodure de mercure et de cadmium préalablement imbibé d'alcool. Le brunissement du papier mettra en évidence la présence du gaz toxique dans l'atmosphère du local et imposera l'évacuation des travailleurs ou le port d'un masque efficace. L'efficacité du papier détecteur est temporaire. Il doit être remplacé fréquemment, au maximum toutes les deux heures ;

De mettre des masques ou appareils respiratoires appropriés à la disposition des travailleurs exposés. Les masques filtrants ne donnent souvent qu'une protection illusoire ; il est donc préférable de recourir aux appareils isolants.

Enfin, tout travailleur devra aller immédiatement consulter le médecin dès l'apparition du moindre trouble.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1953 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication par l'hydrogène arsénié, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chefs d'établissements où s'effectuent des travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à une intoxication par l'hydrogène arsénié devront remettre au médecin chargé de la surveillance du personnel le texte ci-annexé.

Rabat, le 22 juillet 1953.

R. MARGAT.

*
* *
*

ANNEXE

à l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 juillet 1953 fixant les termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié.

RECOMMANDATIONS

CONCERNANT LA SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL
EXPOSÉ A L'INHALATION D'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ.

L'hydrogène arsénié (AsH_3) est un gaz extrêmement toxique, beaucoup plus toxique que l'oxyde de carbone. Il reste très dangereux à de faibles concentrations et il est d'autant plus redoutable que son odeur peut, en pareils cas, passer inaperçue.

Ses effets ne se manifestent qu'après un délai variable allant de quelques heures à deux ou trois jours après la fin de l'exposition aux risques d'inhalation.

Les dangers d'intoxication sont particulièrement à craindre dans :

- Le détartrage des chaudières, chauffe-bains, canalisations, etc. ;
- Le décapage des métaux ;

Les opérations industrielles qui donnent lieu à production d'hydrogène en milieu pollué par des composés arsenicaux ; La décomposition des arséniures.

Les risques ne se limitent pas aux opérations industrielles. Ils peuvent également se manifester au cours des travaux artisanaux où ils auront des conséquences d'autant plus fâcheuses qu'elles seront inattendues.

Du point de vue clinique, l'hydrogène arsénié ne détermine d'accidents broncho-pulmonaires congestifs et œdémateux qu'à des doses déjà notables.

En général, l'inhalation de quantités réduites provoque uniquement des accidents d'hémolyse.

Les plus sérieux se traduisent par le tableau évocateur d'une hémoglobinurie accompagnée d'anémie, puis d'ictère, d'hépatopégalie douloureuse et d'oligurie variable, puis d'anurie avec azotémie.

Les plus discrets ne se manifestent que par des céphalées, des douleurs lombaires et des courbatures, une fatigue tenace, une anémie modérée et généralement des urines hautes en couleur et riches en urobiline.

Il existe toutes les formes intermédiaires. Et il ne faut pas perdre de vue que des céphalées, des nausées, des malaises sans aucun caractère évocateur sont souvent les premiers signes de l'intoxication. Il y aura donc intérêt à prendre en considération ces manifestations initiales pour envisager aussi précocement que possible toutes mesures utiles.

Les travailleurs exposés à des inhalations répétées de petites quantités d'hydrogène arsénié peuvent présenter à la longue des troubles analogues à ceux des formes aiguës frustes.

Le diagnostic de l'intoxication par l'hydrogène arsénié est facile en cas d'intoxication franche, car ce gaz est le seul susceptible de déterminer une hémolyse aiguë dont les stigmates ne sauraient passer inaperçus. Lorsque le diagnostic d'une forme fruste est incertain, il est recommandé de rechercher l'urobilinurie et de doser au besoin l'arséniurie. Éventuellement, la découverte d'un taux élevé de la bilirubinémie indirecte (bilirubinoglobinée) sera un bon témoignage d'un processus d'hémolyse infraclinique.

La thérapeutique, en cas d'accident sérieux, est une véritable urgence médicale (transfusion, oxygénothérapie). En d'autres circonstances, où la symptomatologie de l'intoxication peut être réduite, un diagnostic précoce n'est pas moins indispensable. Il permettra, d'une part, d'orienter le médecin traitant, d'autre part, de préciser le danger et de faire engager les mesures de prévention.

Arrêté résidentiel du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1943 portant création d'un centre d'instruction professionnelle, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 3 janvier 1944, 8 janvier 1945, 16 octobre 1945, 25 novembre 1946 et 3 septembre 1948,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION PROFESSIONNELLE ACCÉLÉRÉE.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en zone française du Maroc des centres d'instruction professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 2. — Ces centres ont pour but de former et de perfectionner un personnel ouvrier qualifié destiné à être employé dans les établissements industriels, civils ou militaires, du Maroc.

ART. 3. — L'instruction donnée aux stagiaires tendra à les spécialiser, selon leurs aptitudes, dans une ou plusieurs des professions des catégories ci-après :

a) Mécanicien-motoriste, soudeur, ajusteur, tourneur, forgeron, menuisier, électricien et toutes autres spécialités qui paraîtront nécessaires ;

b) Radio manipulant et radio dépanneur.

ART. 4. — Les spécialités, les programmes des matières enseignées, les emplois du temps, les modalités de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur portant organisation administrative et technique de la formation professionnelle établi par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 5. — Le personnel de chaque centre comprend :

- a) Un directeur ;
- b) Des moniteurs instructeurs ;
- c) Un surveillant magasinier ;
- d) Un comptable-secrétaire ;
- e) Du personnel occasionnel.

Ces agents sont recrutés par décision du directeur du travail et des questions sociales qui fixe et modifie le montant de leur rémunération après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat ; ils sont payés sur les crédits ouverts au budget de la direction du travail et des questions sociales.

ART. 6. — Le nombre des stagiaires internes et externes admis dans chaque centre sera fixé chaque année par le directeur du centre en fonction des locaux et du matériel disponibles.

ART. 7. — Les stagiaires des centres devront être âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus et présenter des aptitudes physiques et psychotechniques suffisantes ; ils passeront à cet effet une visite avant leur admission au centre. Leur admission définitive sera subordonnée :

a) À un examen probatoire d'instruction générale du niveau du certificat d'études primaires pour les candidats aux diverses sections de formation, et du niveau du brevet élémentaire pour les candidats à la section radio ne justifiant pas de la possession de ce diplôme ;

b) À la décision d'une commission de recrutement dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

ART. 8. — Les stagiaires pourront être logés, nourris et habillés à titre gratuit.

Les effets d'habillement et objets fournis aux élèves devront être restitués par eux à leur départ du centre.

ART. 9. — Des réquisitions de transport gratuit pourront être délivrées aux stagiaires recrutés en dehors des villes où fonctionnent les centres de formation professionnelle pour rejoindre leur centre d'affectation et en revenir.

ART. 10. — La durée du stage est, en principe, fixée à dix mois ; toutefois, des stages d'une durée inférieure pourront être organisés pour certaines spécialités ; les stagiaires qui auront subi avec succès l'examen de sortie recevront en fin d'études un certificat de formation professionnelle.

ART. 11. — Chaque stagiaire percevra une prime journalière d'apprentissage et une prime journalière d'encouragement ; en outre un pécule journalier sera attribué aux stagiaires ayant satisfait à l'examen de fin de stage ; les taux de ces indemnités seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans les limites ci-après :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Prime d'apprentissage | 20 francs |
| Prime d'encouragement | 10 — |
| Pécule | 7 — |

En fin de stage, une prime destinée à l'achat d'une caisse d'outillage ou d'ouvrages techniques, d'une valeur respective de 7.000, 5.000 et 3.000 francs, sera attribuée aux trois premiers stagiaires de chaque section et, le cas échéant, de chaque sous-section admis au certificat de formation professionnelle.

Les journées de maladie ou d'incapacité temporaire résultant d'accidents du travail ouvrent également le droit à la prime d'apprentissage et au pécule.

ART. 12. — Les modalités de paiement de ces primes et pécule seront déterminées par le règlement intérieur.

ART. 13. — Les soins médicaux ordinaires et les frais d'hospitalisation des stagiaires internes sont supportés par la direction du travail et des questions sociales.

ART. 14. — La réparation des accidents de droit commun dont les stagiaires seront victimes ou qu'ils pourront causer à des tiers pendant qu'ils seront sous la dépendance du personnel du centre sera, s'il y a lieu, à la charge de la direction du travail et des questions sociales.

ART. 15. — Les accidents du travail dont les stagiaires pourront être victimes seront réparés, s'il y a lieu, par l'État chérifien (direction du travail et des questions sociales).

ART. 16. — Des professeurs étrangers aux centres pourront être chargés de donner des cours.

Ils percevront une indemnité horaire dont le montant sera fixé par décision du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 17. — Pour ses déplacements de service, le personnel des centres aura droit :

1° A l'indemnité journalière de déplacement prévue en faveur des fonctionnaires classés au groupe 4 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

2° Au remboursement des frais de transport en deuxième classe sur les chemins de fer et en première classe dans les autocars.

ART. 18. — Des cours de formation et de perfectionnement, donnés suivant un règlement particulier établi par le directeur du travail et des questions sociales, pourront être organisés, dans chaque centre, dans le but d'apprendre aux patrons, ouvriers et apprentis tailleurs marocains la confection des vêtements ajustés.

Les auditeurs non patrons percevront les primes et le pécule prévus par l'article 17 du présent arrêté, dans les conditions déterminées par ledit article.

CHAPITRE II.

FORMATION PROFESSIONNELLE A L'ATELIER.

ART. 19. — Les jeunes travailleurs qui sont admis à partir de 14 ans à suivre la formation professionnelle à l'atelier, conformément aux prescriptions du dahir susvisé du 16 avril 1940, sont rattachés au centre d'instruction professionnelle du ressort de leur résidence.

ART. 20. — La durée de cet apprentissage est de trois années : outre le travail à l'atelier, les apprentis sont astreints à suivre les cours professionnels du soir ou les cours de perfectionnement.

ART. 21. — Les apprentis visés à l'article 20 perçoivent :

a) Une prime d'apprentissage dont le taux sera fixé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans la limite de 360 francs par quinzaine. Cette prime pourra être réduite de 50 francs pour chaque absence au cours de la quinzaine considérée ; elle ne sera pas attribuée si l'élève a été absent pendant cinq séances ou plus au cours de la même période de quinze jours ;

b) Un pécule dont le taux sera fixé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans la limite de 84 francs par quinzaine. Ce pécule pourra être réduit de 10 francs pour chaque absence au cours de la quinzaine considérée ; il ne sera pas attribué si l'élève a été absent pendant cinq séances ou plus au cours de la même période de quinze jours.

Ce pécule sera attribué à la fin de chaque année scolaire dans les conditions suivantes :

En fin de stage de première année, aux apprentis ayant fréquenté les cours professionnels du soir pendant les trois derniers mois de l'année scolaire considérée ;

En fin de stage de deuxième année, aux apprentis ayant subi avec succès l'examen de passage en troisième année ;

En fin de stage de troisième année, aux apprentis ayant subi avec succès les épreuves du certificat de formation professionnelle.

ART. 22. — A la fin de chaque année scolaire, une prime, destinée à l'achat d'une caisse d'outillage ou d'ouvrages techniques, d'une valeur respective de 5.000, 3.000 et 2.000 francs, sera attribuée par section et, le cas échéant, par sous-section aux trois premiers apprentis de chaque centre où sont organisés les cours professionnels du soir.

ART. 23. — Des cours de perfectionnement théoriques et pratiques, donnés suivant un règlement particulier établi par le directeur du travail et des questions sociales, pourront être organisés, dans chaque centre, à l'intention d'ouvriers adultes ; ces cours sont destinés, en priorité, aux anciens stagiaires des centres d'instruction professionnelle.

Les ouvriers adultes suivant ces cours, recevront une prime d'encouragement dont le taux sera fixé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans la limite de 150 francs par heure de présence effective.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. — Toutes les dépenses afférentes à la formation professionnelle sont imputées sur les crédits ouverts spécialement au budget de la direction du travail et des questions sociales.

ART. 25. — Le présent arrêté entrera en vigueur du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat et abrogera, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 31 mars 1943 portant création d'un centre d'instruction professionnelle.

ART. 26. — Le directeur des finances et le directeur du travail et des questions sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juillet 1953.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 juillet 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, des publications ci-dessous désignées :

Belles Gosses de Paris ;

O.K.-Sex Magazine ;

Nus 53 ;

Le Vu Parisien ;

New-York Paris.

ART. 2. — Les commissaires, chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1953.

Pour le directeur des services de sécurité,

Le directeur adjoint,

VARLET.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 23 juin 1953 (11 chaoual 1372) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'Aïn-Taoujdate (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des lots constituant le lotissement domanial d'Aïn-Taoujdate, tel que ce lotissement, modifié en exécution du plan d'aménagement de ce centre, approuvé par dahir du 10 décembre 1951 (9 rebia 1 1371), est délimité par un liséré rouge aux deux plans annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — La vente de ces lots sera soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges approuvé par dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) et complété par dahir du 30 août 1949 (5 kaada 1368).

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1372 (28 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 10-12-1951 (B.O. n° 2047, du 18-1-1952) ;
Dahir du 12-7-1948 (B.O. n° 1871, du 3-9-1948) ;
Dahir du 30-8-1949 (B.O. n° 1928, du 7-10-1949).

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Tedders.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1952 (29 moharrem 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tedders et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 19 mai au 19 juin 1952 dans le territoire de l'annexe de Tedders ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n°s 2081-82 et le règlement d'aménagement du centre de Tedders annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Tedders sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur du Zerehoun, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès, modifié par le dahir du 22 décembre 1929 (10 kaada 1358) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Meknès, du 21 janvier au 21 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1455 et le règlement d'aménagement du secteur du Zerehoun, à Meknès.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Dahir du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Nouvelle-Médina-Extension I et Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca (secteur de Ben-M'Sick).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'amé-

nagement de divers quartiers de Casablanca, urbains et périphériques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-Extension II à Casablanca, ainsi que des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ben-M'Sick, Nouvelle-Médina et Nouvelle-Médina-Extension I, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} juillet au 2 août 1952 aux services municipaux de Casablanca ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement

des quartiers Nouvelle-Médina-Extension I et Nouvelle-Médina-Extension II, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan n° 968 et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Toutes dispositions des plans et règlements antérieurement homologués et non conformes aux dispositions du plan n° 968 et du règlement qui le complète, sont annulées.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 26 mai 1953 (12 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une école européenne à Beni-Mellal et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 décembre 1952 au 28 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école européenne à Beni-Mellal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

| NUMÉRO d'ordre | NOM DE LA PROPRIÉTÉ | NUMÉRO DU TITRE FONCIER (le cas échéant) | SUPERFICIE approximative | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|----------------|---------------------|--|--------------------------|---|
| 1 | Parcelle n° 306. | Non immatriculée. | Mètres carrés 3.800 | Si Abderrahman ben Rahal. |
| 2 | Parcelle n° 314. | id. | 1.208 | Héritiers de Si Djillali ben Beïdda. |
| 3 | Parcelle n° 315. | id. | 362 | Dame Damia bent Saïd. |
| 4 | Parcelle n° 316. | id. | 722 | Si Chegdali ben Beïdda. |
| 5 | Parcelle n° 317. | id. | 1.460 | Si Salah ben Beïdda, Tous demeurant à Beni-Mellal. |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1372 (26 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à la Compagnie immobilière franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu le cahier des charges approuvé le 15 juin 1948 réglementant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé de la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey au cours de sa séance du 17 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente aux enchères publiques de trente-quatre parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, est autorisée la cession de gré à gré à la Compagnie immobilière franco-marocaine, propriétaire riveraine, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, d'une contenance de trois cent vingt-deux mètres carrés (322 mq.), sise à l'angle des rues Ribes et du Port, et telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre mille francs (4.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million deux cent quatre-vingt-huit mille francs (1.288.000 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges, approuvé le 15 juin 1948, régissant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARR. 4. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 17-8-1940 (B.O. n° 1454, du 6-9-1940, p. 878).

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la chambre française de commerce et d'industrie et à la chambre marocaine de commerce et d'industrie d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1337) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey au cours de sa séance du 26 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente aux enchères publiques de trente-quatre parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, est autorisée la cession de gré à gré à la chambre française de commerce et d'industrie et à la chambre marocaine de commerce et d'industrie, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, d'une superficie de huit cent vingt-cinq mètres carrés (825 mq.) environ, sise entre les rues de la Victoire, Albert-1^{er} et de la République, et telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée aux conditions financières suivantes :

1^o Pour le prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, jusqu'à concurrence de six cent soixante-cinq mètres carrés (665 mq.), soit la somme de soixante-six mille cinq cents francs (66.500 fr.) ;

2^o Pour le prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.) le mètre carré pour le reliquat, soit la somme de sept cent vingt mille francs (720.000 fr.),

soit pour la somme globale de sept cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs (786.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant reconnaissance de différents chemins et routes de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins désignés au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION DE LA VOIE | LIMITES DES SECTIONS | LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe | |
|---|--|---|------------|
| | | Côté gauche | Côté droit |
| Route principale n° 30 « Maroc-Sénégal ». | Du P.K. 78+500 (Tiznit) au P.K. 172. | 15 m. | 15 m. |
| Route secondaire n° 512, de Bou-Izakarn à Goulimime. | Du P.K. 0 (carrefour de Bou-Izakarn) au P.K. 41+950 (carrefour de Goulimime). | 15 m. | 15 m. |
| Chemin tertiaire n° 7047, d'Ait-Melloul à Biougra. | Du P.K. 0 (carrefour d'Ait-Melloul) au P.K. 20+247 (Biougra). | 15 m. | 15 m. |
| Chemin tertiaire n° 7050, de Biougra à Souk-el-Arba-des-Ait-Baha. | Du P.K. 0 (Biougra) au P.K. 29 (Souk-el-Arba-des-Ait-Baha). | 15 m. | 15 m. |
| Chemin tertiaire n° 7128, de la route n° 30 à Tassila. | Du P.K. 0 (P.K. 41+500 de la route n° 30) au P.K. 5+068 (Tassila). | 10 m. | 10 m. |
| Chemin tertiaire n° 7126, des Ait-Melloul à Sidi-Mimoun. | Du P.K. 0 (P.K. 13+400 de la route n° 30) au P.K. 2+500 (marabout de Sidi-Mimoun). | 10 m. | 10 m. |

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) portant reconnaissance de la route n° 28, de Meknès à Tétouan, par le Zegotta et Ain-Defali, entre les P.K. 58+602,52 et 62+045,52, et entre les P.K. 62+829,52 et 65+109,04.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public les sections de la route n° 28, désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000° annexé à l'original du présent arrêté, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

| NUMÉRO de la route | DESIGNATION | TRACÉ | | LARGEUR D'EMPRISE | |
|-----------------------|---|-----------------|-----------------|-------------------|-------------|
| | | Origine | Extrémité | Côté droit | Côté gauche |
| 28 | Route principale de Meknès à Tétouan, par le Zegotta et Ain-Defali (lot n° IV). | P.K. 58+602,52. | P.K. 62+045,52. | 15 m. | 15 m. |
| | | P.K. 62+829,52. | P.K. 65+109,04. | 15 m. | 15 m. |

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 3 juillet 1953 (22 chaoual 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir) ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure à la carte annexée au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} février 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 24 mars 1952 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Bourja, située sur le territoire du bureau du cercle de Taroudannt (région d'Agadir), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État l'immeuble dit « Forêt domaniale de

Sidi-Bourja », d'une superficie globale de 44 ha. 54 a. 60 ca., figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

RÉFÉRENCE :

Arrêté viziriel du 21-11-1951 (B.O. n° 2042, du 14-12-1951, p. 1916).

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tafachna-Sud, cantons d'El-Gara et d'El-Mers (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale de Tafachna-Sud, cantons d'El-Gara et d'El-Mers, telle qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 18 avril 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 18 juin 1953 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tafelna-Sud, cantons d'El-Gara et d'El-Mers, située sur le territoire du bureau du cercle de Khenifra (région de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Tafelna-Sud », d'une superficie globale de 792 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton d'El-Gara : 770 hectares ;

Canton d'El-Mers : 22 hectares.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1947 (23 rebia I 1366), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 14-2-1947 (B.O. n° 1793, du 7-3-1947, p. 183).

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn El-Khanzir » (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 février au 26 mars 1951, dans le cercle de Sefrou, à Sefrou ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 6 avril et 4 octobre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn El-Khanzir », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de la source dite « Aïn El-Khanzir » est reconnue comme appartenant au domaine public.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) fixant les limites du domaine public de l'oued Fertouaou, à proximité de Sidi-Bennour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000^e sur lequel sont reportées les limites du domaine public de l'oued Fertouaou, à proximité du centre de Sidi-Bennour ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Sidi-Bennour, du 1^{er} décembre 1952 au 2 janvier 1953 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 25 novembre 1952 et 3 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de l'oued Fertouaou, à proximité de Sidi-Bennour, sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 112.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Mazagan et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372)
portant nomination de notaires israélites (soffrim) à Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;
Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Makhlouf Attias, Moshé Cohen et Samuel Cohen sont désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites (soffrim) à Taourirt.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à MM. Grasset Paul, Leutengger Walter et Derasse Louis, de deux parcelles de terrain situées à l'Ain-Sloughi, rue Gay-Lussac, à distraire de la propriété dite « Meknès-Industriel I » (T.F. n° 10238 K.), d'une superficie totale de mille cent quatre-vingts mètres carrés (1.180 mq.) environ, et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million sept cent soixante-dix mille francs (1.770.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settât à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât au cours de sa séance du 16 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les cessions de gré à gré par la ville de Settât à Si Mohamed ben Hadj Baba et M'Hamed ben Djilali Zouanet de parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, d'une superficie de quarante-deux mètres carrés (42 mq.) et quatre cent trente-cinq mètres carrés (435 mq.) environ, lot n° 56 et lots n°s 88, 89, 90 et 91, telles qu'elles sont figurées respectivement par des teintes roses et bleues sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour les sommes globales de vingt et un mille francs (21.000 fr.) et deux cent dix-sept mille cinq cents francs (217.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain d'une superficie de onze mille sept cent six mètres carrés (11.706 mq.) environ, propriété dite « Les Fours à chaux » (T.F. n° 168 K.), appartenant à M. Merlin et telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de onze millions sept cent six mille francs (11.706.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à la Société agricole

chérifienne et à M^{me} Lièvre Joséphine, veuve Ruet, située à Moulay-Omar, à distraire de la propriété dite « La Pépinière » (T.F. n° 1849 K.).

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée dans les conditions suivantes :

La Société agricole chérifienne à Moulay-Omar et M^{me} Lièvre, veuve Ruet, cèdent à la ville de Meknès :

1° Une parcelle de terrain de vingt-trois mille quinze mètres carrés (23.015 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette acquisition sera réalisée au prix de mille soixante-quinze francs (1.075 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-quatre millions sept cent quarante et un mille cent vingt-cinq francs (24.741.125 fr.) ;

2° A titre gratuit, une parcelle de terrain d'une superficie de mille neuf cent mètres carrés (1.900 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de vingt lots du lotissement Semlalla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech dans sa séance du 12 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de vingt lots de terrain du domaine privé municipal, titre foncier n° 11044 M., d'une superficie totale de douze mille trois cent soixante-douze mètres carrés (12.372 mq.) environ, et tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est effectuée au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même à raison de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain à raison de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré.

Le prix de vente total est fixé à huit millions quarante et un mille huit cents francs (8.041.800 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée, en augmentation ou diminution, lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicatrices.

Les superficies respectives des lots sont de :

| Lot n° | Mètres carrés |
|--------|---------------|
| 278 | 792 |
| — 279 | 813 |
| — 280 | 644 |
| — 281 | 600 |
| — 282 | 600 |
| — 283 | 591 |
| — 284 | 591 |
| — 285 | 600 |
| — 286 | 600 |
| — 287 | 579 |
| — 288 | 579 |
| — 289 | 600 |
| — 290 | 600 |
| — 291 | 591 |
| — 292 | 592 |
| — 293 | 600 |
| — 294 | 600 |
| — 295 | 600 |
| — 296 | 600 |
| — 297 | 600 |

TOTAL 12.372 environ.

ART. 3. — Les lots non vendus dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté seront rétrocédés à la ville au prix d'acquisition.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1953 (25 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Safi au cours de sa séance du 9 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi :

1° A Si Mohamed ben Lahcèn, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-huit mètres carrés (48 mq.) environ, sise rue de Mogador, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° A Si Abderrahman ben Mohamed, d'une parcelle de terrain située rue d'Agadir, d'une superficie de soixante-douze mètres carrés (72 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte orange sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

3° A Si Moulay Tahar ben Ali, d'une parcelle de terrain située rue d'Agadir, d'une superficie de cinquante-six mètres carrés (56 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte violette sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

4° A Si Abderrahmane ben Larbi, d'une parcelle de terrain située rue du Moulin, d'une superficie de cent trente mètres carrés (130 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte marron sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de quatre mille francs (4.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de :

1° Cent quatre-vingt-douze mille francs (192.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Mohamed ben Lahcèn ;

2° Deux cent quatre-vingt-huit mille francs (288.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Abderrahman ben Mohamed ;

3° Deux cent vingt-quatre mille francs (224.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Moulay Tahar ben Ali ;

4° Cinq cent vingt mille francs (520.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Abderrahman ben Larbi.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (7 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (26 chaoual 1372) autorisant la vente aux enchères publiques par la ville de Meknès des parcelles de terrain constituant le lotissement industriel de l'Ain-Sloughi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges approuvé le 4 octobre 1952 par le directeur de l'intérieur relatif à la vente, sous condition résolutoire, des lots du terrain constituant le lotissement industriel de l'Ain-Sloughi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier

des charges approuvé par le directeur de l'intérieur le 4 octobre 1952, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie globale de deux cent dix mille mètres carrés (210.000 mq.) environ, constituant le lotissement municipal du secteur industriel de l'Ain-Sloughi, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 17 juillet 1953

relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mai 1949 réorganisant l'ordre des médecins ;
Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 pour l'application du dahir du 7 mai précité et notamment son article premier (al. 2) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1950 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté pour faire partie du conseil supérieur de l'ordre des médecins siégeant à Rabat :

MM. les docteurs Martin Emile, de Casablanca ;
Chappuis Jacques, de Casablanca ;
Jaccoud Maurice, de Marrakech ;
Dasté Marcel, de Rabat ;
Jugnet Albert, de Meknès ;
Fauque Alfred, de Fès.

Rabat, le 17 juillet 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 16 juin 1953 portant homologation des opérations de bornage de la zone de servitudes de la batterie de défense de côtes « Enseigne-de-Vaisseau-Ballande », sise à la pointe de la presqu'île d'Oukacha (région de Casablanca).

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 13 octobre 1933 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense de côtes « Enseigne-de-Vaisseau-Ballande », sise à la pointe de la presqu'île d'Oukacha, à Casablanca ;

Vu le procès-verbal dressé le 19 décembre 1952 des opérations de rétablissement du bornage de la zone de servitudes défensives fixée à l'arrêté précédemment énoncé ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 26 décembre 1952 au 28 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux maritimes de la marine nationale au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal des opérations de bornage susvisées est homologué.

ART. 2. — La zone de servitudes de la batterie de défense de côtes « Enseigne-de-Vaisseau-Ballande » est, en conséquence, délimitée extérieurement par la ligne brisée figurée par un trait bleu, au plan au 1/1.250° annexé à l'original du présent arrêté et matérialisée par les bornes B. 1, B. 2 et B. 3.

ART. 3. — Le polygone exceptionnel créé dans l'étendue de la zone de servitudes est délimité, d'une part, par la ligne brisée bleue ci-dessus et, d'autre part, par une ligne brisée représentée au plan par un trait jaune et matérialisée par les bornes A. 1, A. 2 et A. 3.

Casablanca, le 16 juin 1953.

SAP.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1953 autorisant l'affectation de l'actif de la Coopérative indigène agricole (C.I.A.) de Safi aux sociétés indigènes de prévoyance (S.I.P.) adhérentes.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution de coopératives indigènes agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 15 mars 1943 ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 23 mai 1937 autorisant la constitution de la Coopérative indigène agricole de Safi ;

Vu l'article 42 des statuts de ladite coopérative ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 4 mars et 19 mai 1953 de ladite coopérative, qui ont décidé de la dissolution ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée l'affectation aux sociétés indigènes de prévoyance, membres de la Coopérative indigène agricole de Safi, de l'actif de cette société au 30 avril 1953, selon la répartition suivante :

| | |
|------------------------|-------------------|
| S.I.P. des Abda | 83.830.000 francs |
| S.I.P. des Ahmar | 20.430.000 — |

Rabat, le 27 juillet 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole marocaine de Safi.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole marocaine de Safi ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole marocaine de Safi, dont le siège est à Safi.

Rabat, le 27 juillet 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.585.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juin 1951 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal de 1.585.000.000 de francs auprès du Crédit national, agissant au nom et pour le compte de l'État français.

ART. 2. — Cet emprunt portera des intérêts calculés à un taux de 5 % l'an augmenté de celui de la commission de service du Crédit national.

Ces intérêts seront payables le 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1954.

ART. 3. — Le remboursement du capital aura lieu en vingt-deux ans à partir du 1^{er} juillet 1956. Il sera effectué par le versement de vingt et une annuités de 72.045.454 francs, payables le 30 juin de chacune des années 1957 à 1977, et d'une dernière annuité de 72.045.466 francs, payable le 30 juin 1978.

ART. 4. — Le montant de la commission de service du Crédit national et de toute autre rémunération que la société pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 27 juillet 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 653 millions de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 janvier 1951 autorisant l'émission d'emprunts de la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal de 653.000.000 de francs auprès du Crédit national, agissant au nom et pour le compte de l'État français.

ART. 2. — Cet emprunt portera des intérêts calculés à un taux de 5 % l'an augmenté de celui de la commission de service du Crédit national.

Ces intérêts seront payables le 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1954.

ART. 3. — Le remboursement du capital aura lieu en vingt-deux ans à partir du 1^{er} juillet 1956. Il sera effectué par le versement de vingt et une annuités de 29.681.818 francs, payables le 30 juin de chacune des années 1957 à 1977, et d'une dernière annuité de 29.681.822 francs, payable le 30 juin 1978.

ART. 4. — Le montant de la commission de service du Crédit national et de toute autre rémunération que la société pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 27 juillet 1953.

E. LAMY.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 6 juillet 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole du Palmier, dont le siège social est établi au « Palmier » de Sidi-Ahmed-ben-Brahim (Casablanca).

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 10 au 20 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des produits chimiques du Gharb, 15, rue Danvillers, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2110, du 3 avril 1953, page 491.

1^o Dans le titre et le texte du dahir du 16 mars 1953 :

Au lieu de :

« ... Hôpital civil mixte de Rabat ... » ;

Lire :

« ... Hôpital civil de Rabat ... »

2^o Dans le titre et le texte du dahir du 16 mars 1953 :

Au lieu de :

« ... Hôpital civil mixte de Meknès ... » ;

Lire :

« ... Hôpital civil de Meknès ... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2124, du 10 juillet 1953, page 940.

Dans le titre et le texte de l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 :

Au lieu de :

« ... Hôpital civil mixte de Rabat ... » ;

Lire :

« ... Hôpital civil de Rabat ... »

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 joumada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires et agents publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1941 (19 safar 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 2° Les fonctionnaires des services extérieurs des administrations publiques marocaines investis des fonctions de chef de service et parvenus à un échelon de traitement doté d'un indice au moins égal à 500 ;

« 3°

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Sous réserve des dispositions particulières fixées par l'article 2. 3°, de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1941 (19 safar 1360) les fonctionnaires nommés sous-directeurs sont rangés dans ce grade à la classe dotée d'un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur situation antérieure. A condition qu'ils aient atteint au moins l'indice 525, les intéressés conservent, dans la limite de vingt-trois mois, l'ancienneté de classe ou d'échelon acquise dans leur précédente situation si l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qu'aurait entraînée un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

ART. 3. — Le classement des sous-directeurs nommés antérieurement à la date de publication du présent texte sera révisé en application des dispositions qui précèdent, avec effet du 1^{er} janvier 1947, sans qu'il puisse, toutefois, en résulter une diminution de la situation actuelle des intéressés.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 joumada I 1369), les promotions au grade de sous-directeur prononcées entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1950 inclus seront révisées, compte tenu des prescriptions de l'article 2 du présent texte, en fonction des traitements en vigueur à la date de la nomination.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 22 juillet 1953 rendant applicables, pendant l'année 1953, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible ».

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 mai 1947 sont rendues applicables pendant l'année en cours.

Rabat, le 22 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 21 avril 1947 (29 joumada I 1360) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) susvisé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9, 1^o, du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371), ne sont pas applicables aux cadres des secrétaires-sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, qui restent régies par les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut de ces cadres.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) fixant la limite d'âge des rabbins-présidents et des rabbins-juges des juridictions rabbiniques.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de Notre dahir du 29 août 1940 (26 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat, la limite d'âge des magistrats des juridictions rabbiniques est fixée à soixante-dix ans pour les rabbins-présidents et pour les rabbins-juges.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRÉNOMS | SIÈGE du bureau de l'état civil |
|---|------------------------------------|
| RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 22 mars 1953. | |
| Lamrani Moulay el Mekki | Ksar-es-Souk (annexe). |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRÉNOMS | SIÈGE du bureau de l'état civil |
|---|------------------------------------|
| RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} février 1953. | |
| Mohamed ben Mbark Saoud | Sidi-Bennour (circonscription). |
| A compter du 1 ^{er} mars 1953. | |
| Boutaïba Mohamed | Bzou (poste). |
| A compter du 31 mars 1953. | |
| Anwar Ahmed | Tarhziro (poste). |
| Mohamed ben Salah ben Abbès | Oued-Zem (territoire). |
| RÉGION D'AGADIR. A compter du 1 ^{er} janvier 1953. | |
| Ezzaz Ahmed | Irherm (annexe). |
| El Pachir ben Mohamed | Taroudannt (cercle). |
| RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1 ^{er} mars 1953. | |
| Djelli Ali | Ksar-es-Souk (annexe). |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRENOMS | SIÈGE du bureau de l'état civil |
|--|------------------------------------|
| RÉGION DE CASABLANCA. | |
| A compter du 1 ^{er} avril 1953. | |
| Khouadri Mohamed | Khouribga (circonscription). |
| A compter du 1 ^{er} mai 1953. | |
| Mohamed ou Belaïd | Ouaouizarthe (circonscription). |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 25 juillet 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du service des métiers et arts marocains.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1951, l'échelonnement indiciaire du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 susvisé, fixant, à compter du 1^{er} janvier 1951, l'échelonnement indiciaire des personnels du service des métiers et arts marocains, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau). — Les agents appartenant au 31 décembre 1950 au cadre des inspecteurs et inspecteurs régionaux seront « reclassés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

| « ANCIENNE SITUATION | NOUVELLE SITUATION |
|--|--|
| « Inspecteur de classe exceptionnelle. | Inspecteur de classe exceptionnelle, chef de service (au lieu d'inspecteur hors classe). » |

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 3 (nouveau). — Les agents reclassés suivant le tableau « de correspondance ci-dessus conserveront, après reclassement, « l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe, à

« l'exception toutefois des inspecteurs de classe exceptionnelle, chefs « de service et des inspecteurs de 3^e classe qui seront reclassés dans « la nouvelle hiérarchie sans ancienneté. »

Rabat, le 25 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES.

Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) permettant l'acceptation des demandes de validation de services et de remboursement de compte C.P.M. des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation du présent dahir, les fonctionnaires en activité affiliés au régime général des pensions civiles pourront demander le bénéfice des dispositions de l'article 14 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) relatif à la validation des services d'auxiliaire.

ART. 2. — Un délai de même durée est également ouvert en faveur des fonctionnaires visés à l'article précédent pour demander à reverser les sommes remboursées par la caisse de prévoyance marocaine, majorées des intérêts simples calculés au taux actuellement appliqué par cet organisme, du jour de leur perception au jour du versement à la caisse marocaine des retraites.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 21, 1^o, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur, tel qu'il a été complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1942 (27 safar 1361) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les intéressés ne pourront, en aucun cas, obtenir une situation supérieure à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient bénéficié d'une nomination au grade de sous-directeur. »

ART. 2. — Le classement des contrôleurs financiers nommés antérieurement à la date de publication du présent texte pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation des cadres du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les inspecteurs-vérificateurs de 1^{re} classe pourront être nommés inspecteurs principaux de 3^e classe. Ils conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté déjà acquise dans la 1^{re} classe d'inspecteur-vérificateur. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des

finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Il est alloué aux agents des brigades qui accompagnent les chefs en tournées ou effectuent, hors de la résidence, des services d'une durée supérieure à sept heures, une indemnité pour « services de longue distance » variable suivant la durée des services et qui ne peut excéder 325 francs par jour pour les chefs de famille et 228 francs pour les autres agents.

« Le taux de cette allocation ne peut excéder 130 francs pour les agents du cadre réservé.

« Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être cumulée avec les indemnités réglementaires de déplacement. Les conditions d'application de cette indemnité sont fixées par le directeur des finances. »

* Effet du 1^{er} janvier 1953.)

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1953 (3 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24 bis. — Une indemnité dite « de surveillance » est allouée aux agents n'appartenant pas au cadre de l'administration des douanes et impôts indirects, chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation dans les localités où cette administration n'est pas représentée.

« Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du tarif des heures de travail extra-légales, appliqué aux agents des douanes et impôts indirects.

« Cette indemnité est payée trimestriellement au vu d'un état produit par l'agent intéressé et visé, pour autorisation, par le directeur des douanes et impôts indirects. »

Effet du 1^{er} avril 1953.)

Fait à Rabat, le 3 kaada 1372 (15 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 18 juillet 1953 fixant la date de l'examen professionnel pour la titularisation de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et des impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951;

Vu l'arrêté du 10 avril 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre aura lieu à Rabat, les 27 et 28 octobre 1953.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au service central de l'enregistrement et du timbre avant le 27 septembre 1953.

Rabat, le 18 juillet 1953.

Pour le directeur des finances,

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1940, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 joumada II 1371);

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

| ANCIENNE HIERARCHIE | INDICES | NOUVELLE HIERARCHIE | INDICES |
|------------------------------|---------|---|---------|
| <i>Eaux et forêts.</i> | | <i>Administration des eaux et forêts.</i> | |
| Adjudants-chefs : | | Chefs de district principaux des eaux et forêts : | |
| Classe exceptionnelle. | 300 | Classe exceptionnelle. | 300 |
| 1 ^{re} classe | 280 | 1 ^{re} classe | 280 |
| 2 ^e classe | 260 | 2 ^e classe | 260 |

| ANCIENNE HIERARCHIE | INDICES | NOUVELLE HIERARCHIE | INDICES |
|--------------------------------------|---------|---|---------|
| Brigadiers des eaux et forêts : | | Chefs de district des eaux et forêts : | |
| 1 ^{re} classe | 250 | 1 ^{re} classe | 250 |
| 2 ^e classe | 224 | 2 ^e classe | 224 |
| 3 ^e classe | 197 | 3 ^e classe | 197 |
| 4 ^e classe | 170 | 4 ^e classe | 170 |
| Sous-brigadiers des eaux et forêts : | | Sous-chefs de district des eaux et forêts : | |
| Classe exceptionnelle. | 230 | Classe exceptionnelle. | 230 |
| 1 ^{re} classe | 220 | 1 ^{re} classe | 220 |
| 2 ^e classe | 205 | 2 ^e classe | 205 |
| 3 ^e classe | 190 | 3 ^e classe | 190 |
| 4 ^e classe | 190 | 4 ^e classe | 190 |
| Gardes des eaux et forêts : | | Agents techniques des eaux et forêts : | |
| Hors classe | 185 | Hors classe | 185 |
| 1 ^{re} classe | 171 | 1 ^{re} classe | 171 |
| 2 ^e classe | 157 | 2 ^e classe | 157 |
| 3 ^e classe | 143 | 3 ^e classe | 143 |
| Stagiaire | 130 | Stagiaire | 130 |

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (8 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 16 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert à partir du 14 octobre 1953.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), à Rabat, avant le 15 septembre 1953, dernier délai.

Rabat, le 16 juillet 1953.

FORESTIER.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 23 juin 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 formant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 3 juillet 1952 fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts (*Bulletin officiel* n° 2085, du 10 octobre 1952),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts aura lieu à Rabat, le 27 octobre 1953, à 9 heures, au service central de cette administration.

ART. 2. — Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées par la voie hiérarchique au service central des eaux et forêts, avant le 12 octobre 1953.

ART. 3. — Le nombre des emplois offerts est fixé à douze, dont quatre sont réservés aux candidats pouvant se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, modifié par le dahir du 23 janvier 1951, et deux aux candidats marocains.

Le nombre maximum d'emplois pouvant être attribué aux agents du sexe féminin est fixé à deux.

Au cas où les emplois réservés ne pourraient être pourvus, ils seront attribués, suivant l'ordre de classement, aux candidats à titre normal.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 1952, la durée effective des services exigée des candidats est ramenée de deux ans à un an à la date de l'examen.

Rabat, le 23 juin 1953.

GRIMALDI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1953 (25 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951 (26 rebia I 1371) relatif à certaines indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) le complétant ;

Vu les arrêtés viziriels du 7 mars 1951 (28 jourmada 1370) et du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) modifiant le précédent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1949 (22 rebia II 1368), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. — Les cours professionnels assurés par le personnel enseignant sont rémunérés suivant les taux fixés ci-après :

« Professeurs licenciés ou certifiés et professeurs techniques :
« 38.000 francs l'heure-année ;

« Chargés d'enseignement, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints et instituteurs chargés d'enseignement
« dans un cours complémentaire : 33.300 francs l'heure-année ;

« Autres personnels : 28.584 francs l'heure-année. »

ART. 2. — Les dispositions du présent texte auront effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1372 (8 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 22 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois maîtres de travaux manuels auxiliaires (maçonnerie).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois maîtres de travaux manuels auxiliaires maçons aura lieu le 28 septembre 1953 et jours suivants, à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1954, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

Les candidats doivent justifier de trois ans de pratique dans l'industrie. Ces trois ans sont ramenés à un an et demi pour les élèves titulaires d'un diplôme d'une école nationale professionnelle du bâtiment.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'Instruction publique (service de l'enseignement technique) en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;
2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

4° Un état signalétique et des services militaires ;

5° Les certificats d'employeurs attestant que le candidat a bien trois ans de pratique ; le cas échéant, une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires.

ART. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

Une rédaction sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à la profession (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Une épreuve de calcul d'ordre professionnel (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de dessin (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

Une interrogation de technologie professionnelle (durée : 15 à 30 minutes ; coefficient : 2) ;

Une épreuve pratique (durée : 12 heures au minimum ; coefficient : 8).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur leur demande, par M. le directeur de l'Instruction publique (service de l'enseignement technique), à Rabat.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves et à 12 en ce qui concerne l'épreuve pratique, est éliminé. Nul ne

peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 160 points.

ART. 6. — Le jury comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le chef du service de l'enseignement technique ou son adjoint ;
- Un spécialiste de la profession ;
- Deux membres de l'enseignement technique.

ART. 7. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 8. — La liste d'inscription ouverte à la direction de l'instruction publique (service de l'enseignement technique) sera close le 1^{er} septembre 1953.

Rabat, le 22 juillet 1953.

R. THIABULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2° Personnel administratif des services extérieurs :

« Ingénieur en chef
« Ingénieur de 1^{re} classe...
« Ingénieur de 2^e classe...
« Ingénieur de 3^e classe...
« Sous-directeur régional ;
« Inspecteur principal ;
« Inspecteur principal des installations électromécaniques. »

Corps des ingénieurs des télécommunications ;

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} janvier 1950 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des ingénieurs des télécommunications.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (21 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements des fonctionnaires du corps des ingénieurs des télécommunications sont fixés ainsi qu'il suit, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 :

| GRADES ET ÉCHELONS | INDICES | TRAITEMENTS annuels bruts | |
|---|---------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | Du 1 ^{er} janv. 1950 | Du 1 ^{er} juil. 1950 |
| | | Francs | Francs |
| Ingénieur en chef : | | | |
| 5 ^e échelon | 650 | 884.000 | 941.000 |
| 4 ^e échelon | 630 | 872.000 | 916.000 |
| 3 ^e échelon | 600 | 835.000 | 870.000 |
| 2 ^e échelon | 550 | 761.000 | 790.000 |
| 1 ^{er} échelon | 500 | 695.000 | 714.000 |
| Ingénieur de 1^{re} classe : | | | |
| 3 ^e échelon | 550 | 705.000 | 762.000 |
| 2 ^e échelon | 535 | 696.000 | 745.000 |
| 1 ^{er} échelon | 520 | 688.000 | 728.000 |
| Ingénieur de 2^e classe : | | | |
| 3 ^e échelon | 510 | 682.000 | 717.000 |
| 2 ^e échelon | 490 | 658.000 | 687.000 |
| 1 ^{er} échelon | 470 | 633.000 | 658.000 |
| Ingénieur de 3^e classe : | | | |
| 4 ^e échelon | 450 | 610.000 | 629.000 |
| 3 ^e échelon | 405 | 530.000 | 552.000 |
| 2 ^e échelon | 360 | 455.000 | 480.000 |
| 1 ^{er} échelon | 315 | 391.000 | 413.000 |

Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (21 juillet 1953).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES P.T.T.

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

| | DATE des épreuves | DATE de clôture des listes de candidatures |
|---|--------------------------------|--|
| Premier concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense). | 27, 28 et 29 octobre 1953 (1). | 10 sept. 1953. |
| Deuxième concours (réservé aux agents des installations). | 28 et 29 oct. 1953 (1). | 10 sept. 1953. |

(1) Epreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours : cent emplois, dont cinq réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

Deuxième concours : cent emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

Rabat, le 16 juillet 1953.

LACROZE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953 il a été créé à la direction de l'intérieur (chap. 26, art. 1^{er}, et chap. 27, 2^e section), à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Un emploi de commis d'interprétariat titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Deux emplois de secrétaire de contrôle titulaire, par transformation de deux emplois d'auxiliaire ;

Un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953, il est créé à la direction de l'intérieur (chap. 27, 2^e section), à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Un emploi d'agent public titulaire, par transformation d'un emploi d'agent journalier ;

Neufs emplois de sous-agent public titulaire, par transformation de neuf emplois d'agent journalier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953 il est créé à la direction de l'intérieur (chap. 26, art. 1^{er}, et chap. 27, 2^e section), à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Deux emplois de secrétaire de contrôle titulaire, par transformation de deux emplois d'auxiliaire ;

Un emploi de dame employée titulaire, par transformation d'un emploi d'agent journalier ;

Un emploi d'agent public, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1953 l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1952 portant création de postes à la direction de l'instruction publique, à compter du 1^{er} janvier 1951, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

Service central.

A ajouter : « 1 emploi de secrétaire d'administration. »

Reclassement d'un haut fonctionnaire.

Est reclassé directeur du commerce et de la marine marchande, 2^e échelon (indice 780) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. FÉLICI Charles, directeur du commerce et de la marine marchande.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

Chef de bureau hors classe du 1^{er} juillet 1953 : M. André Laffont, chef de bureau de 1^{re} classe ;

Secrétaire d'administration principal, 3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Roger Pasquier, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon ;

Secrétaires d'administration :

De 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Gilbert Duvi-gnières, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Joséphe Armand, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Chritiane Vergé, sténodactylographe de 4^e classe ;

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Marie-Louise Sabatier, dame employée de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1953.)

Sont nommés :

Chefs de bureau de 2^e classe (indice 447) :

Du 1^{er} août 1943 : M^{lle} Marie-Louise Allcard, chef de bureau de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Henri Marula, chef de bureau de 3^e classe ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Alice Faust, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1952 : M. Mallet André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 7 novembre 1952 : M. Russo Raphaël, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Du 14 mai 1953 : M. Lagnau Gilbert, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) :

Du 24 juin 1952 : M. Leguiel Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Du 17 février 1953 : M. Lambert Yves, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Chaillou de l'Étang Jeanne, secrétaire d'administration stagiaire ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Fontès Renée, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Ebersold Maurice, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal hors classe du 27 juillet 1953 : M. Santucci Ange, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Imbert Maxime, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Sténodactylographes de 5^e classe :

Du 28 avril 1953 : M^{me} Cohen Yvette, sténodactylographe de 6^e classe ;

Du 14 février 1953 : M^{me} Fournet Catherine, sténodactylographe de 6^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 15 mai 1953 : M^{me} Danton Yolande, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 9 septembre 1953 : M^{me} Boissy Hélène, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés résidentiels des 2, 7 et 8 juillet 1953.)

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Belouafi M'Barek, anciennement dénommé « Embark ben Idër ». (Arrêté directorial du 8 avril 1953.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* : M. Bourdichon Maurice, secrétaire-greffier de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président du 3 juillet 1953.)

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 16 avril 1953 : M. Abad René, bachelier de l'enseignement secondaire ;

Du 7 mai 1953 : M. Merad Kaddour, capacitaire en droit.

(Arrêtés du premier président des 12 et 17 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} mai 1952 et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 16 août 1951 (bonification pour services militaires : 8 ans 2 mois 15 jours) : M. Gobet Marcel ;

Du 1^{er} mai 1953 et reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 12 novembre 1950 (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 jours, et pour services d'auxiliaire : 11 mois 14 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Waterman Georges ;

Du 1^{er} juillet 1953 et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 24 avril 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 6 jours, et pour services d'auxiliaire : 7 mois) : M. Degeorges André ;

Du 1^{er} mai 1953 et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 24 février 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 6 jours) : M. Houmita Abib Zerok ;

Du 1^{er} mai 1953 et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 9 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an, et pour services d'auxiliaire : 5 mois 22 jours) : M. Piétri Lucien,

commis stagiaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 13 juin 1953.)

Sont nommés, après examen professionnel, *secrétaires-greffiers de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1953 et reclassés à la même date :

Secrétaire-greffier de 4^e classe, avec ancienneté du 2 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 5 mois 29 jours) : M. Leroux Pierre ;

Secrétaires-greffiers de 5^e classe :

Avec ancienneté du 28 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 3 jours) : M. Stévenot Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 1 jour) : M. Nesa Alexis ;

Sans ancienneté : M. Le Guyader Jean ;

Secrétaires-greffiers de 6^e classe :

Avec ancienneté du 9 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 22 jours) : M. Fortune Bernard ;

Avec ancienneté du 18 février 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 13 jours) : M. Brandy René ;

Avec ancienneté du 10 avril 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 21 jours) : M. Dubéttier Raoul ;

Avec ancienneté du 26 août 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 5 jours) : M. Connat Maurice ;

Avec ancienneté du 29 mai 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 2 jours) : M. Benitsa Gilbert,

secrétaires-greffiers de 6^e classe ;

Secrétaires-greffiers de 7^e classe : MM. Batard Henri et Decout Jean-Claude.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 juillet 1953.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* des juridictions makhzen du 1^{er} juillet 1952 : M. Abdelkrim el Ouazzani, commis principal de 3^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 12 février 1953.)

Est dispensé du stage et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* des juridictions makhzen du 16 décembre 1952 : M. Amara Ahmed, commis-greffier principal de 3^e classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification pour services civils : 8 ans 10 mois), et promu *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Scarfi Abdelkader, commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen ;

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassé *commis-greffier de 3^e classe* à la même date,

avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (bonification pour services civils : 4 ans 3 mois) : M. Harnafi Boulenoir, commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chrétien des 8 et 11 juin 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 13 novembre 1951 (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 17 jours) : M. Lagier Georges, secrétaire administratif de contrôle stagiaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1953.)

Est titularisé et reclassé *agent technique de 2^e classe du service des métiers et arts marocains* du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *agent technique de 1^{re} classe du service des métiers et arts marocains* du 1^{er} juillet 1948 : M. Abdelkrim el Ouazani, agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains. (Arrêté directorial du 9 juin 1953 rapportant l'arrêté directorial du 26 juin 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1953 :

Sténodactylographe de 7^e classe, reclassée à la 1^{re} classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification d'ancienneté : 20 ans 3 mois) : M^{me} Jacquet Marcelle, dactylographe, 8^e échelon ;

Sténodactylographe de 7^e classe, reclassée à la 7^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 6 mois), et promu à la 6^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Cousteaux Simone, dactylographe, 2^e échelon ;

Sténodactylographe de 7^e classe, reclassée à la 6^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 février 1953 (bonification d'ancienneté : 4 ans 7 mois 12 jours) : M^{me} Fernandez Colombe, dactylographe, 2^e échelon ;

Sténodactylographe de 7^e classe, reclassée à la 7^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 2 mois) : M^{me} Malter Michelle, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 et 30 juin 1953.)

Sont promus, aux services municipaux de Marrakech :

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} décembre 1950 : M. Hami Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) : M. Abderrahman ben Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) : M. Tahar ben Embark ben Hamou, sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) ;

Du 1^{er} février 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) : M. Brik Aït Abdelali, sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Abdenbi ben Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Jabri Moulay Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Du 1^{er} mai 1951 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. El Haïl Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) : M. Mendaba Abderrahman, sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) ;

Du 1^{er} juin 1951 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Mohamed ben Abdelkrim ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Hasbi Haddou, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Bouzit Lahoucine, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} août 1951 : M. Babi Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Du 1^{er} septembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) : M. Kharras Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) : M. Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Lougrich Abbès, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Belaïd ben Allal, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Du 1^{er} février 1952 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Moulay Ahmed ben Lahcèn ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Anzar Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} mars 1952 : M. Ayad ben Rahal ben Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} avril 1952 : M. Anik Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) du 1^{er} mai 1952 : M. Moucrim Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} juin 1952 : M. Amalou Hadj Belaïd, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Du 1^{er} août 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Habrane Mehdi, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Mansour ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Salah ben M'Bark ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) : M. Elyabis Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) : M. Oussabi el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. El Yassini Moulay Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Brahim ben Lahoucine el Ghoujdani, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) : M. El Fadel Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Saïh Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Baighal Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Khachia Abdesslem, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} mars 1953 : M. Bartiza Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) du 1^{er} avril 1953 : M. Abderrahman ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Larbi ben Larbi ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon).

(Décisions du chef de la région de Marrakech du 7 avril 1953.)

Sont promus :

Municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (7^e échelon) : M. Dahab Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie (6^e échelon) : MM. M'Haoud Brahim et Mahfad Ali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Sabik Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) : M. Mouzal Omar, sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie (6^e échelon) : MM. Talib Boukrim et Amzil Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) : M. Saji Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Maatoug Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie (2^e échelon) : MM. Tikar Moussa et Tsay Abdesslem, sous-agents publics de 3^e catégorie (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) : M. Aghamm Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) : M. Sakit Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) : M. Lhafra Ali, sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Hoiaoui Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Baquise Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Du 1^{er} août 1953 :

Sous-agent public hors catégorie (9^e échelon) : M. Kiran Mohamed Aomar, sous-agent public hors catégorie (8^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Benkarim Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Boudellah Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) : M. Achab Abderrahman, sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon).

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 25 juin 1953.)

Municipalité de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Houmane ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) : M. Salah ben Mohamed ben Haddi, sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Mohamed ben Abdelkader, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon).

(Décisions du chef de la région de Casablanca des 21 mai, 4, 20 et 25 juin 1953.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 16 mars 1953 : M. Benaboud Mohamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 9 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 19 mars 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 1 mois 12 jours) : M. Martel Maurice ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois) : M. Fanton Roland ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 25 août 1950, et secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 2^e échelon du 25 août 1952, avec ancienneté du 25 août 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 5 jours) : M. Oliven Ernest,

secrétaires administratifs de contrôle stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1953.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Chef de division, 1^{er} échelon : M. Genévrier Jean, attaché de contrôle de classe exceptionnelle ;

Chef de bureau de 3^e classe des services extérieurs : M. Aitelhocine Belaïd, rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs ;

Interprètes principaux de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Haddali Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Charef Mohamed,

interprètes hors classe ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

MM. Charles Georges et Zapata Antoine, secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (6^e échelon) ;

M. Pacini Guillaume, commis chef de groupe hors classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) :

MM. Amen André, Caillat Marius, Casanova Toussaint, Ghali Naceur, Giuseppi Jean, Grimaldi Jean-Marie, Lorenzi Laurent, Louis Joseph, Maurette Jean, Tomi Simon et Wild Lucien, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Vérificateur de classe exceptionnelle (indice 240) : M. Lathuillère Jean, vérificateur de 1^{re} classe ;

Chef de division de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1953 : M. Baque Fabien, chef de division, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12, 24, 25 et 26 juin 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} février 1953 :

Commis principal de 2^e classe : M. Bailly Louis, commis principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe : M. Benbakhti Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Bouayad Abdelhaq, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Rose Louis, agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Rostane Mohamed, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rostane Djilali, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Interprètes principaux hors classe : MM. Djebbari Salah Mechtab et Grig Louis, interprètes principaux de 1^{re} classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Paoli Georges, interprète de 2^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Bendahmane Boumediène, interprète de 4^e classe ;

Chefs de comptabilité de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : MM. Bonane Mohamed et Valli Pierre, chefs de comptabilité principaux hors classe (2^e échelon) ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M. Van Haver Camille, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Cailhol Etienne, Guerrero Laurent et M^{me} Thaon Adrienne, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Boutier Maurice, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Florentin René, Mouttet Jacques et Teurlay Raymond, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : MM. Briemand Hypolite et Cohen Arié, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Seux Marcel, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 1^{re} classe : MM. Ali ben el Hadj Embarek, dit « El Gharbi », et Thami ben Tayeb el Filali, commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe : M. Oulhaci Mustapha, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : MM. Abessi Abdelkader et Hanifi Abderrachid, commis d'interprétariat chefs de groupe de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Tiamani Mahjoub, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. El M'Dagri Mohamed et Laurani Moulay el Mekki, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Dactylographes, 3^e échelon : M^{lles} Bernus Hélène et Marraché Hilda, dactylographes, 2^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Interprète de 3^e classe : M. Rahal Moulay Idriss, interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe : M. Abderrhamane ben Mokhtar ben Hamou, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Ayoun Abdelmoumen ben Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Abdallah ben Si Aomar, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20, 27, 29 juin et 1^{er} juillet 1953.)

Est reclassée *agent technique de 2^e classe du service des métiers et arts marocains* du 1^{er} janvier 1951 et promue *agent technique de 1^{re} classe du service des métiers et arts marocains* du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Guerard Marthe, agent technique de 3^e classe du service des métiers et arts marocains. (Arrêté directorial du 20 juin 1953.)

Sont reclassés :

Commis interprète de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, promu commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1945, commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} mai 1948

et commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} janvier 1951 : M. Senhadji Benaïssa, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe, avec ancienneté du 16 juin 1951 : M. El Boukili Mhammed ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 24 avril 1952 : M. Samie Abdellif,

commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Azzî Rabah, commis d'interprétariat de 3^e classe, en position de disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17 et 23 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé *premier surveillant de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Garcia François, surveillant de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} mai 1953.)

Est nommé *secrétaire de police hors classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1953 et, après concours, *inspecteur-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1953 : M. Le Gall Michel, secrétaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon.

Sont nommés :

Inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Rouge Charles, inspecteur sous-chef ;

Inspecteurs hors classe du 1^{er} septembre 1953 : MM. Lohbrunner Jean, Rivière Georges, Vilminet Roger et Mohammed ben Abdelaziz ben Mbarek, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : MM. Dris ben Abdallah ben Bouzid et Mostafa ben Ahmed ben Saïd, inspecteurs de 3^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} août 1953 : MM. Aveillant Antoine, Bresson Émile, Casotti Jean, Girardin Charles, Le Du Raymond, Piarry Charles, Randonnier Fernand et Romand Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Blanc Jean-Pierre, Bretin Robert, Flotterer André, Lacroix Pierre, Mahut Henri, Moulis Henri, Pépé Lucien, Richl Eugène, Rumeu André, Semino Désiré, Vivenot Raymond et Louakaf Ahmed,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} août 1953 : MM. de Négri Charles, Badouz Bouazza, M'Hammed ben Lahsen ben Hammane et Mohammed ben Bouchaïb ben el Arbi ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Blanchard Émile et Rebiron Roger, *gardiens de la paix de 1^{re} classe ;*

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1953 : MM. Giraud Raoul, Lasausse Roger et Leclercq Paul ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Fratini Noël, Gobron Robert et Ramon Benoît,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Samson Arsène, *gardien de la paix de 3^e classe.*

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 16 avril 1952, avec ancienneté du 20 juin 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 6 jours) : M. Delbut Denis ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 29 janvier 1952, avec ancienneté du 29 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 2 jours) : M. Abdelkamel ben Mohammed ben Abdelouafid ;

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 28 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 3 jours) : M. Luccioni Jean ;

Avec ancienneté du 23 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 8 jours) : M. Voiron Roger ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Lecaudey Henri ;

Du 13 mai 1952, avec ancienneté du 13 mai 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 18 jours) : M. Bras Charles, gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé *gardien de la paix de 3^e classe* du 20 janvier 1951, avec ancienneté du 20 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et à la 2^e classe de son grade du 1^{er} mars 1952 : M. Mohammed ben Allal ben Moussa, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2, 11, 17 février, 21 avril, 5, 10, 16, 20 et 23 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Celli Antoine, *contrôleur principal (4^e échelon)* ;

Du 1^{er} août 1953 :

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Janzac Jacques et Freysse Jean, *inspecteurs adjoints de 2^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Benchekroun Thami, *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1953.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* des impôts ruraux du 1^{er} juin 1953 : M. Bayali Mohammed, *iqih* de 5^e classe. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont titularisés du 1^{er} décembre 1952 et reclassés *commis de 2^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 2^e février 1950 : M. Boissin Henri ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 15 mars 1950 : M. Justafre Jean ;

Du 9 décembre 1951, avec ancienneté du 9 avril 1951 : M. Laupies Yves, *commis stagiaires*.

Sont promus *commis de 2^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Boissin Henri ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Justafre Jean,

commis de 3^e classe.

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 13 février 1952 : M. Guillot Gérard, *commis stagiaire*.

Est titularisée et reclassée *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M^{me} Enée Madeleine, *commis stagiaire*.

Est reclassé *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 20 mai 1950, et promu *conducteur de chantier de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Mailhebau Maurice, *conducteur de chantier de 5^e classe*.

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 7 octobre 1950, et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Bouchereau Claude, *agent technique de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 7 avril, 2, 6 et 12 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Tucita Étienne, *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953.)

Est promu *géologue principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Boletti Edmond, *géologue de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon*. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Boudy Pierre, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (3^e échelon)* ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1951 : M. Monnier Yves ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Marion Jacques ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1950 et au 3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Chesneau Jean ;

Ingénieurs des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1953 : MM. Roxillain Guy et Balleydier Roger ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. Allard Jean,

ingénieurs des eaux et forêts de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Est titularisée et nommée, après concours, du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 22 décembre 1950, *dame employée de 7^e classe* : M^{me} Blanchard Gisèle. (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

Est recruté et nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 16 juin 1953 : M. Borde Daniel. (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Est nommée, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M^{me} de Witte Marie-Louise, *dame employée de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 30 juin 1953.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 5 juin 1953 nommant M^{me} de Witte Marie-Louise, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1953 (B.O. n° 2124, du 10 juillet 1953).

Est nommée, après concours, du 1^{er} février 1953, *dame employée de 3^e classe*, avec ancienneté du 9 mars 1952 : M^{me} Giraud Adèle, *dame employée temporaire*. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 18 mars 1953 nommant M^{me} Giraud Adèle dame employée de 5^e classe du 1^{er} février 1953 (B.O. n° 2118, du 29 mai 1953).

Sont reclassés :

Ingénieur topographe de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 6 mois), puis promu *ingénieur topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Gramail Armand, ingénieur topographe de 2^e classe ;

Ingénieur topographe de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 6 mois), puis promu *ingénieur topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Rousselle Maurice, ingénieur topographe de 2^e classe ;

Ingénieur topographe de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 (bonification : 6 mois), puis promu *ingénieur topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1952 : M. Chesny Georges, ingénieur topographe de 2^e classe ;

Ingénieur topographe de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur topographe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Vidal Maurice, ingénieur géomètre principal hors classe ;

Ingénieur topographe de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur topographe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Chapeau Georges, ingénieur géomètre principal hors classe ;

Ingénieur topographe de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur topographe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Lagier Charles, ingénieur géomètre principal hors classe ;

Ingénieur géomètre de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Raimondo Gustave, ingénieur géomètre de 1^{re} classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950, puis promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Serralta Antoine, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, puis promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Gardey Georges, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, puis promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Soquet Pierre, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Danglot René, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Roullier Joseph, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Gros Gabriel, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1953 : M. Lovichi Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 21 janvier 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 21 mars 1951, puis

promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 21 avril 1953 : M. Martin Fernand, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Larobe Georges, ingénieur géomètre de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

Sont nommés au service de la conservation foncière :

Secrétaire de conservation de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1953 : M. Versini Pascal, secrétaire de conservation hors classe ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : Si Abdallah ben Aïssa, chaouch de 1^{re} classe.

Arrêtés directoriaux des 22 et 25 juin 1953.

Est promu *contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Teboul Isaac, contrôleur principal de 3^e classe.

Est promu *commis principal hors classe* du 1^{er} août 1953 : M. Grimaud Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1953.)

Sont recrutés et nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Le 1^{er} mai 1953 : MM. Alexandre Modeste, Fabre René-Joseph, Noël Jean et Sancho François ;

Le 1^{er} juin 1953 : M. Espenant Louis.

Arrêtés directoriaux des 19 mai et 9 juin 1953.)

Sont promus :

Ingénieur principal des eaux et forêts (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1951, et au 2^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Dupuy Raymond, ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1951, et au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Dubois Albert, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Cavaliier des eaux et forêts de 5^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Mohammed ben Bihî ben Lahoussine, cavalier de 6^e classe.

Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 18 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Cavaliiers des eaux et forêts de 6^e classe :

Avec ancienneté du 7 juillet 1951 : M. Jdidi el Kebir ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Benichou Bassou Ben Ahmed ;

Cavaliiers des eaux et forêts de 7^e classe :

Avec ancienneté du 7 février 1950 : M. Hammadi ben Bekkal ;

Avec ancienneté du 8 mai 1952 : M. Mohammed ben Hamadi ;

Avec ancienneté du 21 mai 1952 : M. El Boudali ben el Arbi.

(Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1952.)

Est reclassé du 1^{er} avril 1948, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat de 2^e classe*, avec ancienneté du 3 février 1945, et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe*, avec la même ancienneté, puis promu *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} avril 1948 et *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Guerraoui Abdelmejid, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 26 avril 1953.)

Sont titularisés, en application du dahir du 5 avril 1945, et reclassés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Simoni Germaine, dactylographe auxiliaire ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Koriche Mohamed, commis auxiliaire ;

Commis principal d'interprétariat, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Medkouri Omar, commis d'interprétariat auxiliaire ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 12 mai 1951 : M^{me} Goulette Olga, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1953.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2124, du 10 juillet 1953, page 959.

Sont titularisés et nommés au service topographique du 1^{er} janvier 1952 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

3^e échelon (porte-mires-chaineurs) :

Au lieu de :

« Avec ancienneté du 3 avril 1950 : M. Mamour Abdeldaim » ;

Lire :

« Avec ancienneté du 3 avril 1950 : M. Mamour Abdeddaim. »

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommée, après concours, *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 5 juillet 1952 (bonification d'ancienneté : 9 ans 6 mois 26 jours) : M^{me} Dequidt Suzanne, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

Est promu *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Lhasben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe.

Est promu *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Tahar ben Mahjoub, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus :

Sous-intendant, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Delas Jean ;

Maitresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Bourguignon Marcelle.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1953.)

Sont nommées :

Dame dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Boué-Bigne Denise ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 et promue *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Franchi Augusta.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1953.)

Sont promus :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Béranger Denise ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} février 1952 : M^{me} Steinbach Denise ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Chaintrier Odette ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Fernandez Andrée ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Météorologiste de 3^e classe : M^{me} Camus Yvonne ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Coateval Yvette ;

Institutrice de 3^e classe : M^{me} Caumel Léocadie ;

Répétiteur surveillant (2^e ordre) de 4^e classe : M. Combes Georges ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 8^e échelon : M. Pignet Roger ;

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3^e échelon) : M. Roques Jean ;

Du 1^{er} août 1953 :

Instituteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe : M. Duchâtel Charles ;

Professeurs agrégés :

3^e échelon : M^{me} Fauconnet Marie-Thérèse ;

6^e échelon : M. Bayssière André ;

Professeurs licenciés :

3^e échelon : M^{mes} Cismigiu Francette, Surdon Georgette, Picca Georgette et Kirschbaum Simone ;

4^e échelon : M^{mes} Sicard Odile et Moïé Gilberte ;

6^e échelon : M^{mes} Le Masne de Chermont Elisabeth, Robert Noëlle, Herne Yvonne et Milhau Yvette ;

8^e échelon : MM. Bernolle Raymond, Chenevas Paul et Chanut Raymond ;

9^e échelon : M. Chevalier Georges ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 7^e échelon : M^{me} Le Yavanc Juliette ;

Professeurs techniques adjoints :

6^e échelon : M^{me} Hugel Madeline ;

4^e échelon : M^{me} Eustache Madeleine ;

Chargée d'enseignement, 4^e échelon : M^{me} Pré Jacqueline ;

Répétiteurs surveillants (2^e ordre) de 4^e classe : MM. Acquaviva Jean et Fumaroli Georges ;

Maitresses d'éducation physique et sportive (cadre normal), 4^e échelon : M^{mes} Le Fustec Eliane, Leca Yvonne, Guiot Yvette et Costalat Gilberte ;

Maitresse de travaux manuels (2^e catégorie) de 4^e classe : M^{me} Ducouso Yvette ;

Maitresse de travaux manuels (2^e catégorie) de 3^e classe : M^{me} Cabanne Huguette ;

Aide-météorologiste de 2^e classe : M. El Maati bel Hadj ;

Instituteurs et institutrices :

De 1^{re} classe : M^{me} Boulanger Mireille et M. Cadeau Henri ;

De 2^e classe : M^{me} Carlotti Anne-Marie ;

De 3^e classe : M^{me} Bénavent Antoinette ;

De 4^e classe : M. Péraldi Jules ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier :

De 1^{re} classe : M. M'Hamed ben Saïd ;

De 3^e classe : MM. Mohammed Bouchama et Sahl Mohammed ;

De 4^e classe : M^{me} Rhein Jeanne ;

Assistante maternelle de 4^e classe : M^{me} Raguènes Yvonne ;

Commis chef de groupe de 4^e classe : M. Lalanne Claude ;

Commis de 2^e classe : M. Lycmni Enver ;

Sténodactylographe, 5^e classe : M^{me} Dufлот Camille ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Fernando Lilliane ;
Dame employée de 6^e classe : M^{me} Bondier Gilberte.
 (Arrêtés directoriaux des 20, 27, 28 mai et 17 juin 1953.)

Sont reclassés :

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1939, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois), et promu *instituteur de 5^e classe* à la même date, avec 6 mois d'ancienneté, *instituteur de 4^e classe* le 1^{er} janvier 1942, *instituteur de 3^e classe* le 1^{er} avril 1945 et *instituteur de 2^e classe* le 1^{er} janvier 1949 : M. Dezelus Robert (arrêté directorial du 2 mars 1953) ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 2 mois 12 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 12 jours) : M. Cougoureux Elie (arrêté directorial du 24 juin 1953) ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 16 mois 7 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 5 mois 7 jours) : M. Platon Gérard (arrêté directorial du 20 juin 1953) ;

Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 19 jours) : M. Brunet Pierre ;

Professeur technique, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 9 ans 6 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 22 jours, et pour services dans l'industrie privée : 5 ans 1 mois 28 jours) : M. Baque Jean.

(Arrêté directorial du 10 juin 1953) ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 15 jours) : M^{me} Mozziconacci Anne (arrêté directorial du 28 juin 1953) ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 2 mois 27 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 mois 27 jours) : M. Saulue-Laborde Pierre (arrêté directorial du 24 juin 1953) ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} février 1953, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Batigne Alexis (arrêté directorial du 17 juin 1953) ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 15 avril 1953, avec 2 ans 6 mois 14 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois 24 jours) : M. Morestin Henri (arrêté directorial du 23 juin 1953).

Application du dahir du 20 août 1952 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952 (avec 2 ans 3 mois 10 jours d'ancienneté) : M. Coufourier Guy. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1953 : M. Mouloud Agouram, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 5 juin 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

M. Elkaim Nephtaly, commis de 3^e classe à la direction de l'agriculture et des forêts, détaché à l'Office des P.T.T., tenant un emploi de *contrôleur* (indice 185), est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office à compter du 19 février 1953. (Arrêté directorial du 20 juin 1953.)

Honorariat.

Sont nommés :

Chef de centre hors classe honoraire : M. Frappas Jean ;

Receveur de 1^{re} classe honoraire : M. Exiga Michel.

(Arrêtés résidentiels du 29 juin 1953.)

Admission à la retraite.

M. Sommer Christian, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon (indice 460) des impôts urbains, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 22 mai 1953.)

M^{me} Coste Yvonne, contrôleur principal, 4^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

M. Matheron Adolphe, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 19 mai 1953.)

MM. Bouhali M'Barek, gardien hors classe (n° 222), Bouchaïb ben el Arbi, gardien hors classe (n° 138), Mahjoub ben Bark, gardien hors classe (n° 77) et Sabri Abdelkadèr, chef gardien de 1^{re} classe (n° 87), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1953. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1953.)

M. Adam Julien, commis principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté du premier président du 17 juin 1953.)

M. Khayat Toufik, chef de bureau de traduction de presse et de publications arabes, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 27 juin 1953.)

M. Mohamed ould Belkheïr, agent public de 4^e catégorie (6^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

M. Mohamed ben M'Barek ben Messaoud, sapeur, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

M. Parra François, agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'inspecteur de sûreté du 23 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. — Liste normale.

MM. Lepicq Pierre, Innocenti Jean, Lopez Antoine, Andrieu Gérard, Carles René, Boyer Robert, Tournadre Claude, Triaire Jean, Jeanne Bernard, Pyard André, Bras Charles, Hirschberger Henri, Rien Hugues et Bocabeille Georges.

II. — Liste spéciale.

MM. Daunot Jean, Augé Henri, Gocury Henri, Lemesle Victor ; ex aequo : Archiaro Lucien, Garet Jean, Puéchoultres Robert ; Blanc Guy et David Guy.

Examen probatoire du 16 juillet 1953 pour la titularisation d'agents de la direction des services de sécurité publique, bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

Candidates admises :

Cadre des dactylographes : M^{mes} veuves Madeleine Jeanne et Fournier Marie ;

Cadre des dames employées : M^{me} veuve Lagardère Marie

Concours d'inspecteur principal du 25 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Grappin Marcel, Triaire Henri, Geneviev Noël, Rogissart Robert, Carcassone François, Espagne Paul, Ransinangue Jean, Filippetti Gabriel, Pascal Marcel, Guyot Roger et Ferrer Gervais.

Elections.

Elections des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Cadre des chefs de division et attachés administratifs.

Scrutin du 6 juillet 1953.

Candidats élus :

Représentant titulaire : M. Raynaud Louis ;

Représentant suppléant : M. Beauchet-Filleau Henri.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

| NOM, PRENOMS ET GRADE | ADMINISTRATION | NUMÉRO D'INSCRIPTION | PRESTATIONS FAMILIALES | MONTANT | EFFET |
|--|--|-------------------------|---------------------------|------------------|--|
| M ^{me} Yamna bent Bihi (3 orphelins), veuve Belaïd ben Abdallah. Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe. | D.I., inspection des forces auxiliaires. | 53.326 | 3 enfants. | 25.740 27.300 | 1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953. |
| MM. Ayachi Cherki ben Larbi, ex-mokhazni de 2 ^e classe. | id. | 53.327 | 5 enfants. | 30.800 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Berrahal Mohamed ben Rahal, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.328 | 2 enfants. | 60.200 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Larbi ben Ahmed, ex-mokhazni de 2 ^e classe. | id. | 53.329 | 1 enfant. | 30.800 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Knidel Larbi ben Cheikh, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.330 | 3 enfants. | 51.800 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Chaf Mohamed ben Slimane, ex-mokhazni de 2 ^e classe. | id. | 53.331 | 1 enfant. | 70.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Jellal Moulay el Mamoun ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.332 | 5 enfants. | 35.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Baghadad Mohamed ben Hadj Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.333 | 4 enfants. | 29.400 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Laanaya Mohamed ben Smail, ex-mokhazni de 2 ^e classe. | id. | 53.334 | 3 enfants. | 30.800 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Kenbouzi Ahmed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.335 | Néant. | 29.400 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Chehidi Allal ben Abdallah, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.336 | 2 enfants. | 35.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Chibi Abdelkadèr ben Miloudi, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.337 | 8 enfants. | 35.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Chouqui Hmina ben Dahmane, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.338 | 1 enfant. | 36.400 | 1 ^{er} mai 1953. |
| El Ouafi Djaffar ben Rahal, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.339 | 1 enfant. | 72.800 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Mohamed ben Driss, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe. | id. | 53.340 | Néant. | 96.000 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Mali Lahcèn ben Hamidou, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.341 | 4 enfants. | 74.200 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Rhadi Larbi ben Abdesslem, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.342 | 4 enfants. | 75.600 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Boumediène Abdeslam ben Boumediène, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe. | id. | 53.343 | 1 enfant. | 84.800 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Ben Aïssa bel Maati Hasnaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.344 | 1 enfant. | 78.400 | 1 ^{er} avril 1953. |

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE | ADMINISTRATION | NUMÉRO D'INSCRIPTION | PRESTATIONS FAMILIALES | MONTANT | EFFET |
|--|---|-------------------------|---------------------------|----------------------------|--|
| MM. Bouih ben el Hadj el Missaoui, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe. | D.I., Inspection des Forces auxiliaires | 53.345 | Néant. | 40.000 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Laradj Moulay Kaddour, ex-mokhazni de 6 ^e classe. | id. | 53.346 | id. | 105.336 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Lahsène ben Ali, sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon. | Travaux publics. | 53.347 | id. | 70.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Goumi Mohamed ben Lhoussaine, sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon. | id. | 53.348 | 3 enfants. | 64.400 | 1 ^{er} avril 1953. |
| Kerroum ben Hammou, sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon. | id. | 53.349 | 1 enfant. | 70.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| M ^{me} Aïcha bent Mliih (r orphelin), veuve Mahdaoui Salem ben M'Barek. Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon. | id. | 53.350 | 1 enfant. | 42.300 38.200 | 1 ^{er} décembre 1952. 1 ^{er} janvier 1953. |
| MM. Embarek ben Djillali Chiadmi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon. | id. | 53.351 | Néant. | 80.000 | 1 ^{er} avril 1953. |
| La Kherif Labouid ben Mahjoub, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon. | Direction de l'intérieur. | 53.352 | 1 enfant. | 80.000 | 1 ^{er} janvier 1953. |
| Lahcèn ben Ali el Khomsi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon. | id. | 53.353 | Néant. | 67.200 | 1 ^{er} mars 1953. |
| M ^{me} Khadija bent Boudimar, veuve Mohamed ben Maati Chaoufi. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon. | Services municipaux de Rabat. | 53.354 | id. | 20.068 | 1 ^{er} juin 1952. |
| MM. Bachir ben Kaddour, ex-maitre infirmier hors classe. | Santé publique | 53.355 | id. | 118.800 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Mouhadi Messaoud ben Djillali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon. | id. | 53.356 | 2 enfants. | 65.600 | 1 ^{er} mars 1953. |
| Khaloud Mohamed ben Lhassèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon. | id. | 53.357 | Néant. | 75.200 | 1 ^{er} mars 1953. |
| M ^{me} Rekia bent Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon. | Instruction publique. | 53.358 | id. | 80.000 | 1 ^{er} octobre 1951. |
| MM. Mohamed ben Larbi Loudini, ex-gardien de la paix hors classe, 2 ^e échelon. | Sécurité publique. | 53.359 | id. | 116.600 | 1 ^{er} février 1953. |
| Kbalil Omar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon. | Services municipaux de Mazagan. | 53.360 | 4 enfants. | 49.600 | 1 ^{er} octobre 1952. |
| Mansour ben Tahar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon. | Direction de l'intérieur. | 53.361 | Néant. | 57.600 63.360 67.200 | 1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950. 10 septembre 1951. |
| Mohamed ben Bouchaïb, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon. | id. | 53.362 | id. | 50.400 55.440 58.800 | 1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951. 10 septembre 1951. |

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1953 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente viagère énoncée au tableau ci-après :

| NOM ET PRÉNOMS | SERVICE, GRADE ET CLASSE | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | MONTANT | JOUISSANCE |
|-------------------|--|-------------------------|-------------|-------------------------------|--|
| M. Faurie Alfred. | Ex-directeur de classe exceptionnelle, Banque populaire. | 90.233 | 47 % | 326.086 360.020 379.292 | 1 ^{er} avril 1951. 10 septembre 1951. 1 ^{er} janvier 1953. |

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1953 est concédée et inscrite au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne la pension énoncée au tableau ci-après :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE | ADMINISTRATION | NUMÉRO D'INSCRIPTION | PRESTATIONS FAMILIALES | MONTANT | EFFET |
|---|--------------------|-------------------------|---------------------------|---------|-----------------------------|
| M ^{me} Hachouma bent Belkheïr Taroujia, veuve Salih ben Bouchaïb. Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, matricule 1118. | Garde chérifienne. | 80.494 | Néant. | 10.240 | 1 ^{er} avril 1953. |

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial du 30 mai 1953 avec l'Allemagne de l'Ouest.

L'accord commercial conclu le 24 janvier 1953 a été prorogé avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1953 et restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1953 (pour l'Afrique du Nord jusqu'au moment de la notification du futur accord).

Exportations de produits de la zone franc vers l'Allemagne.

Parmi les produits figurant à la liste « A » de l'accord, les postes suivants sont plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

| PRODUITS | CONTINGENTS en milliers de D.M. pour l'ensemble de la zone franc |
|---|--|
| Animaux reproducteurs et d'usage, à l'exclusion des chevaux de trait | 75 |
| Bétail d'abattage et viande | 27.300 |
| Lard | 8.400 |
| Poissons de mer fins (des positions non libérées) .. | 126 |
| Plants de pépinières (des positions non libérées à l'exception des plants de pommiers) (S) | 210 |
| Fleurs coupées (1) (S) | 630 |
| Pommes de terre de primeurs (S) 12.000 T. | 3.780 |
| Légumes et fruits frais (des positions non libérées) (S). | 7.602 |
| Graines de fleurs, graines de semence, de légumes, de plantes médicinales et aromatiques, de plantes ornementales et d'épices (S) | 1.312 |
| Viandes préparées et conserves de viande (des positions non libérées) | 252 |
| Chewing-gum et similaires, fruits, etc., confits | 10 |
| Conserves de champignons blancs et haricots verts .. | 252 |
| Jus de fruits et concentrés de jus de fruits (non libérés) (dont au maximum 25 % pour les concentrés de jus de pommes et de jus de raisins) .. | 987 |
| Vins destinés à la fabrication de vermouths et de mousseux | 2.470 |
| Vins de table, vins de Champagne et autres vins mousseux (dont 840.000 pour les vins de Champagne) (2) | 8.715 |
| Vermouths et similaires, eaux-de-vie (non libérés) .. | 655 |
| Vinaigre | P.M. |
| Diverses positions non libérées : produits agricoles et alimentaires divers | 8.400 |
| Ogres pulvérisés ou moulus | 252 |
| Positions diverses non libérées, dont : produits aromatiques, synthétiques divers pour la fabrication des parfums | 170 |
| Diverses positions non libérées : produits chimiques divers | 130 |
| Peaux de veaux seulement tannées ou préparées (box-calf et autres, y compris les peaux veloutées) ; autres cuirs seulement tannées ou préparés (cuirs à semelles) ; peaux de moutons préparées (des positions non libérées), peaux de chèvres préparées (chevreaux) | 4.000 |

(S) Les contingents marqués de la lettre (S) ont été fixés en fonction de considérations saisonnières.

(1) Ce contingent prévu par anticipation sur la campagne 1953-1954 sera ouvert suffisamment tôt pour que les importations puissent commencer le 1^{er} novembre 1953.

(2) Ce contingent fera l'objet d'une augmentation dont le montant sera fixé au cours de la prochaine négociation.

(3) Si le quota prévu pour le vin de Champagne n'était pas épuisé par la délivrance de licences à l'issue du délai de dépôt des demandes, le reliquat disponible serait affecté à la délivrance d'autorisations d'importation pour les autres vins figurant à la même position. Le contingent de vins de table autres que les vins mousseux et vins de Champagne doit être ouvert à concurrence de 75 % en faveur des vins d'appellation contrôlée.

| PRODUITS | CONTINGENTS en milliers de D.M. pour l'ensemble de la zone franc |
|--|--|
| Peaux à doublures (basanes) | 6.300 |
| Diverses positions non libérées : articles divers en bois | 40 |
| Ouvrages en liège (à l'exclusion des bouchons de 32 mm. au moins) | 147 |
| Fils de laine ou de poils d'animaux (des positions non libérées) | 2.100 |
| Tissus de poils d'animaux | 225 |
| Articles de bonneterie | 250 |
| Plaques de toit en amiante-ciment | 35 |
| Pipes et tuyaux de pipes, fume-cigarette, fume-cigarette (3) | 126 |
| Diverses positions non libérées : marchandises diverses autres qu'alimentaires et agricoles (non libérées) | 5.880 |

Les produits originaires et en provenance de la zone franc dont le Gouvernement français s'engage à autoriser l'exportation (2^e et 3^e trimestres 1953) font l'objet d'une liste « D ».

Les produits suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « D ».

| PRODUITS | QUANTITÉS en tonnes | VALEUR en millions de francs |
|--|---------------------|------------------------------|
| Autres céréales (4) | 27.000 | 788 |
| Tourteaux (selon accord particulier) | | |
| Minerai de fer d'Afrique du Nord, dont 100.000 T. du Maroc et 200.000 T. de l'Algérie et de la Tunisie | 300.000 | 1.576 |
| Phosphates bruts | 360.000 | 1.576 |
| Tantre | 1.500 | 88 |
| Peaux de veau brutes | 250 | 132 |
| Peaux d'équidés brutes | 200 | 46 |

Importations au Maroc des produits allemands.

Par imputation sur la liste « C » de l'accord les contingents suivants ont été accordés au Maroc :

| PRODUITS | CONTINGENTS en milliers de francs | SERVICES responsables |
|--|-----------------------------------|-----------------------|
| Houblon (5) | 15.000 | C.M.M./Indus. |
| Bière | 400 | id. |
| Pommes de terre de semence (5) .. | 49.000 | P.A. |
| Produits alimentaires et agricoles divers (y compris eaux minérales, fromages, charcuteries diverses) .. | 10.500 | C.M.M./Bur. alim. |
| Verrerie, notamment verres de laboratoires (6) | 3.500 | C.M.M./A.G. |

(3) En cas d'ouverture d'un contingent global pour les pipes, ce contingent serait ramené à 40.000 D.M.

(4) Du 1^{er} juillet au 30 septembre 1953. Les engagements d'exportation concernant le blé (125.000 T.) et les céréales secondaires (54.000 T.) inscrits à l'accord commercial du 24 janvier 1953 restent en vigueur.

(5) Pour la campagne 1953-1954, les licences d'importation seront délivrées à partir du mois de septembre 1953.

| PRODUITS | CONTINGENTS en milliers de francs | SERVICES responsables |
|--|-----------------------------------|---|
| Produits céramiques divers (y compris carreaux, céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine) | 1.250 | C.M.M./A.G. |
| Ciments | 78.750 | D.P.I.M. |
| Matières plastiques | 7.000 | id. |
| Articles textiles divers (y compris filets de pêche) | 12.000 | C.M.M./Marine M. |
| Raccords de fonte | 42.000 | C.M.M./A.G. |
| Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour lampes tempête | 10.000 | id. |
| Ouvrages en fer, en acier (y compris outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle) | (7) | id. |
| Fer-blanc | 35.460 | C.M.M./Indus. |
| Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol, et matériel d'arrosage à grande puissance | 70.000 | P.A. |
| Tracteurs à chenilles de plus de 8 tonnes | 42.000 | id. |
| Tracteurs autres et leurs pièces détachées | 57.250 | id. |
| Machines à écrire et de bureau | 6.000 | C.M.M./A.G. |
| Machines à coudre domestiques | 9.000 | id. |
| Moteurs Diesel et leurs pièces détachées | 17.500 | id. |
| Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes et compresseurs | 81.000 | 13.000 : T.P. 3.000 : D.P.I.M. 65.000 : C.M.M./A.G. |
| Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles | 32.000 | C.M.M./Indus. |
| Machines-outils, machines à bois, machines à métaux | 30.000 | 3.000 : D.P.I.M. 4.000 : E. et F. 23.000 : C.M.M./A.G. |
| Machines pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie | 60.000 | 45.000 : O.C.I.C. 15.000 : C.M.M./Indus. |
| Matériel d'impression | 13.000 | C.M.M./A.G. |
| Matériel mécanique divers | 105.000 | 4.000 : Tabacs. 1.000 : C.M.M./Indus. 14.000 : D.P.I.M. 86.000 : C.M.M./A.G. |
| Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires | 10.000 | Santé. |
| Instruments de précision et d'optique | 4.000 | C.M.M./A.G. |

| PRODUITS | CONTINGENTS en milliers de francs | SERVICES responsables |
|--|-----------------------------------|--|
| Motocyclettes, accessoires et pièces détachées | 27.000 | C.M.M./A.G. |
| Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées | 185.000 | id. |
| Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées | 28.000 | id. |
| Équipement électrique (gros matériel) | 56.250 | id. |
| Appareils électriques ménagers | 3.500 | id. |
| Postes récepteurs radio | 3.500 | id. |
| Matériel électrique divers, y compris petit appareillage et câbles | 21.500 | 2.500 : T.P. 1.000 : D.P.I.M. 18.000 : C.M.M./A.G. |
| Appareils photo et appareils de prises de vue | 2.750 | C.M.M./A.G. |
| Papiers photographiques | 6.125 | id. |
| Crayons | 1.250 | id. |
| Instruments de musique et jouets | 4.500 | id. |
| Divers | 72.250 | id. |

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 JUILLET 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre d'Inezgane, rôles spéciaux n° 3 et 4 de 1953 ; centre de Tiznit, rôle spécial n° 2 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux n° 35, 74 et 75 de 1953 ; Casablanca-Maârif, rôles spéciaux n° 8, 9, 10 et 11 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux n° 51, 52, 53 et 74 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle spécial n° 7 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 20 de 1953 ; Oued-Zem, rôle spécial n° 1 de 1953 ; Safi-Banlieue, Fès-Médina, centre de Berrechid, rôles spéciaux n° 1 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle spécial n° 59 de 1953 ; Fedala, rôle spécial n° 6 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 8 de 1953 ; Kasba-Tadla, centre de Temara, rôles spéciaux n° 2 de 1953 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial n° 12 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 21 de 1953.

Le 5 AOUT 1953. — *Patentes* : circonscription de Casablanca-Banlieue, circonscription de Ouaouizarthe, annexe de contrôle civil de Marchand, annexe de contrôle civil de Martimprey, circonscription de Bir-Idid-Chavent, centre de Sebâa-Nioun, annexe des affaires indigènes de Tazenakhte, annexe des affaires indigènes de Skoura, circonscription de Salé-Banlieue, centre d'Oualidia, centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, émissions primitives de 1953 ; Meknès-La Touraine, 4^e émission de 1952 ; Meknès-Extension-Est, 4^e émission de 1952 ; circonscription de Bissani-Banlieue, émissions primitives de 1952 et 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, centre d'Erfooud, 2^e émission de 1952 ; centre de Louis-Gentil, 3^e émission de 1952 et émission primitive de 1953 ; circonscription d'Imouzzâr-du-Kandar, 2^e émission de 1951 ; annexe des affaires indigènes de Saka, émission primitive de 1953.

(6) Le reliquat éventuel du crédit ouvert au 1^{er} septembre 1952 est maintenu jusqu'au 30 septembre 1953. La partie non utilisée pourra être reportée sur le poste « Gobeletterie, verrerie mécanique » de la liste « B ».

(7) Le contingent sera fixé ultérieurement.

Taxe urbaine : centre de Bir-Jdid-Chavent, émission primitive de 1953 ; centre de Louis-Gentil, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, émissions primitives de 1953.

LE 10 AOUT 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre de Berrechid, Casablanca-Centre (10 bis), Casablanca-Madrif (10 bis B), Casablanca-Nord (secteurs 3 bis et 10 bis B), centre de Bel-Air, circonscription de Fedala-Banlieue, centre de Boulhaut, Salé-Banlieue, centre de Boucheron, rôles n° 1 de 1953 ; Casablanca-Centre (10 bis), rôles n° 56 de 1951 et 4 de 1952 ; Casablanca-Ouest (10), rôle n° 4 de 1952 ; Casablanca-Sud (10 bis), rôle n° 4 de 1952.

Patentes : Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (51.001 à 52.704) ; centre de Martimprey, émission primitive de 1953 (1001 à 1474).

Taxe d'habitation : Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (46.001 à 47.385).

Taxe urbaine : Rabat-Nord (4/2), émission primitive de 1953 (46.001 à 48.610) ; centre de Martimprey, émission primitive de 1953 (1 à 880).

LE 17 AOUT 1953. — *Patentes* : Casablanca-Sud (10 bis A), émission primitive de 1953 (104.001 à 104.610) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1953 (33.001 à 34.543) ; Taza-Ville indigène, émission primitive de 1953 (6001 à 7061) ; Casablanca-Nord (3 bis), émission primitive de 1953 (38.001 à 38.473) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (62.001 à 62.840) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1953 (501 à 607).

Taxe d'habitation : Casablanca-Sud (10 bis A), émission primitive de 1953 (100.001 à 103.902) ; Fès-Médina (3/2), émission primitive de 1953 (30.001 à 31.392) ; Taza-Ville indigène, émission primitive de 1953 (2001 à 3533) ; Casablanca-Nord (3 bis), émission primitive de 1953 (35.001 à 36.683) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (63.001 à 63.495).

Taxe urbaine : Casablanca-Sud (10 bis A), émission primitive de 1953 (100.001 à 101.517) ; Fès-Médina (3/2), émission primitive de 1953 (35.001 à 38.170) ; Taza-Ville indigène, émission primitive de 1953 (2001 à 4036) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953 (37.001 à 38.794) (3 bis) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (60.001 à 60.838) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1953 (1^{er} à 491).

LE 20 AOUT 1953. — *Patentes* : Beni-Mellal, émission primitive de 1953 (1^{er} à 1415) ; Mazagan, émission primitive de 1953 (6001 à 8092).

Taxe d'habitation : Mazagan, émission primitive de 1953 (501 à 3266).

Taxe urbaine : Beni-Mellal, émission primitive de 1953 (1^{er} à 3498) ; Mazagan, émission primitive de 1953 (1^{er} à 7097).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie
publiée au « Bulletin officiel » n° 2095, du 16 janvier 1953.**

Oujda :

M^{me} la doctoresse Naline Marguerite, épouse Benoit-Jeannette.

Meknès :

M. le docteur Charles Robert.

Avis aux Importateurs.

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} juillet 1953, paru au *Bulletin officiel* n° 2124, du 10 juillet 1953, page 929, les importations de vieux papiers imprimés de toutes origines ont été provisoirement interdites à moins qu'elles ne soient destinées à des usines de transformation, et sauf dérogations accordées par le directeur du commerce et de la marine marchande.

A titre transitoire, l'importation des marchandises de l'espèce embarquées avant le 16 juillet, à 0 heure, expédiées directement à destination d'un port de la zone française, sera admise. Toutes justifications utiles devront à cet effet être présentées à l'appui des déclarations en douane (connaissance direct, dossier commercial, etc.).